

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					7 540 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					7 540 000,00									
15489 00381 00052484205 (132)	Crédit Mutuel	21/12/2010	27/12/2010	31/12/2011	300 000,00	F	FIXE	4,170	4,111		A	C	N	A-1
MPH263951EUR (127)	RIVAGE INVESTMENT	23/12/2008	30/12/2008	01/12/2009	4 000 000,00	C	TAUX STRUCTURES	3,950	3,947		A	P	N	C-1
MPH266181EUR (130)	DEXIA-Crédit Local	06/10/2009	15/12/2009	01/11/2010	3 240 000,00	F	FIXE	3,540	3,548		A	P	N	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									

VILLE DE LAVAL - PARKINGS LAVAL - BP - 2022

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat										Caté- gorie d'em- prunt (8)			
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour- sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Péri- odicité des rembour- sements (6)		Devise	Profil d'amor- tissement (7)	Possibilité de rembour- sement anticipé O/N
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
Total général					7 540 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE		A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		Annuité de l'exercice				ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		5 174 380,22				255 025,02	113 549,81	0,00	0,00	9 019,17
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		5 174 380,22				255 025,02	113 549,81	0,00	0,00	9 019,17
15489 00381 00052484205 (132)	N	0,00	A-1	190 000,00	19,00	F	FIXE	4,170	7 923,00	0,00	0,00	20,56
MPH263951EUR (127)	N	0,00	A-1	2 515 477,91	11,92	F	FIXE	3,890	99 211,15	0,00	0,00	7 896,76
MPH266181EUR (130)	N	0,00	A-1	2 468 902,31	17,83	V	EURIBOR03M	0,243	86 989,09	0,00	0,00	1 101,83
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		5 174 380,22					255 025,02	113 549,81	0,00	9 019,17

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

VILLE DE LAVAL - PARKINGS LAVAL - BP - 2022

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

IV
A1.4

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart de l'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart de l'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sans unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>tuwnef</i>)	Nombre de produits	3	0	0	0	0	
	% de l'encours	99,99	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	5 174 380,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (<i>swaption</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500 €	16/11/2015

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre (PLU, SCOT...)	10	16/11/2015
L	Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	5	16/11/2015
L	Logiciels	5	16/11/2015
L	Autres immobilisations incorporelles	5	16/11/2015
L	Agencement et aménagement de terrains	20	16/11/2015
L	Constructions - Bâtiments en dur	30	16/11/2015
L	Constructions - Bâtiments préfabriqués	15	16/11/2015
L	Constructions pour autrui - durée du bail	0	16/11/2015
L	Constructions - Bâtiments d'exploitation	50	16/11/2015
L	Réseaux d'eau	50	16/11/2015
L	Réseaux d'assainissement	50	16/11/2015
L	Véhicules légers neufs (Voitures...)	7	16/11/2015
L	Véhicules légers (Voitures...) d'occasion	4	16/11/2015
L	Véhicules lourds neufs (camions, bennes,...)	10	16/11/2015
L	Véhicules lourds d'occasion (camions, bennes,...)	5	16/11/2015
L	Autre matériel de transport	5	16/11/2015
L	Matériel informatique	5	16/11/2015
L	Matériel et mobilier	10	16/11/2015
L	Matériel industriel	10	16/11/2015
L	Poteaux d'incendie	50	16/11/2015
L	Autre matériel	10	16/11/2015
L	Parkings	30	16/11/2015
L	Subventions d'équipement biens mobiliers, matériel et études	5	21/03/2016
L	Subventions d'équipement biens immobiliers ou installations	30	21/03/2016
L	Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	40	21/03/2016

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		475 000,00	475 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		345 000,00	345 000,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	256 000,00	256 000,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	89 000,00	89 000,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		130 000,00	130 000,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	130 000,00	130 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	475 000,00	42 547,26	0,00	517 547,26

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		475 000,00	III 475 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		475 000,00	475 000,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28138	Autres constructions	434 000,00	434 000,00
28151	Installations complexes spécialisées	5 000,00	5 000,00
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	36 000,00	36 000,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	475 000,00	0,00	665 977,60	0,00	1 140 977,60

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	517 547,26
Ressources propres disponibles	IV	1 140 977,60
Solde	V = IV – II (6)	623 430,34

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D



Nombre de membres en exercice : 43
 Nombre de membres présents : 36
 Nombre de suffrages exprimés : 43

VOTES :
 Pour : 33
 Contre : 10
 Abstentions : 0

Date de convocation : 25/03/2022

Présenté par (1), le maire
 A. Bavaud, le 24/03/2022
 (1).

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A. Bavaud, le 24/03/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

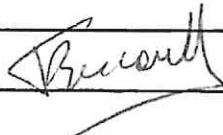
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,


A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

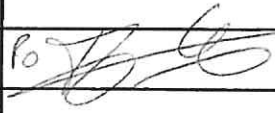

A le

(1) .

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

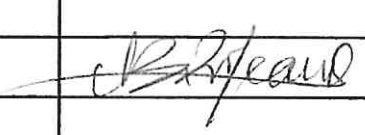
A , le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,


A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0

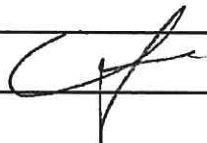
VOTES :

Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
 A le
 (1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

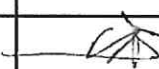
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,


A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

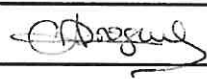
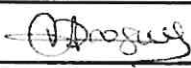
A , le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,


A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

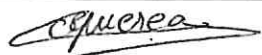
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

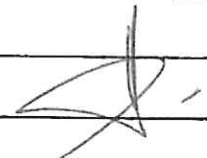
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
 A le
 (1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
CLAVREUL Marie-Laure	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
DUBOURG Xavier	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,


A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

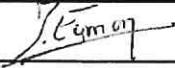
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

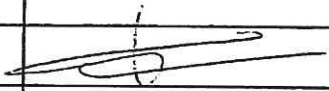
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
CLAVREUL Marie-Laure	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

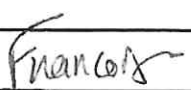
A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

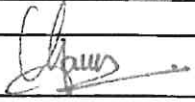
A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AGOSTINO Guillaume	
BEGON Geoffrey	
BERCAULT Florian	
BERTIER Bruno	
BOISGONTIER Marie	
BRUNEAU Solange	
BURON Sébastien	
CAPLAN Antoine	
CHANFI Rihaoui	
CHARBONNIER James	
CHAUVELIER Lucie	
CLAVREUL Marie-Cécile	
COQUEREAU Noémie	
D'AGOSTINO Vincent	
DAVOUST Nadège	
DROGUET Christine	
EYMON Isabelle	
FERRON Béatrice	
FLÉCHARD Bruno	
FRANÇOIS Marjorie	
GALOU Gwendoline	

Signature

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


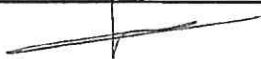
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIERE Chantal	
GUESNE Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUME Paul	
LE MEE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Eric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PETRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

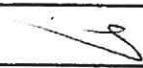
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

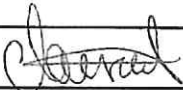
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILÉMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

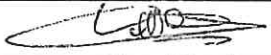
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GALOU Gwendoline	
GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

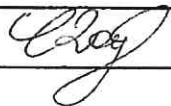
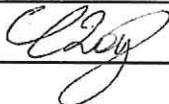
Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

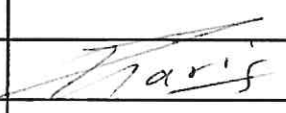
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

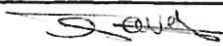
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

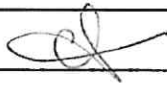
Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	



Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	


Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

GARNIER Caroline	
GRANDIÈRE Chantal	
GUESNÉ Pierrick	
GUILEMIN Jonathan	
HOYAUX Georges	
LE GAL-HUAUMÉ Paul	
LE MÉE CLAVREUL Marie-Laure	
LEDUC Ludivine	
LOISEAU Céline	
MORIN Patrice	
NEVEU Michel	
OGBI Kamel	
PARIS Éric	
PAVIOT Laurent	
PERIN Lucile	
PHAM-SIGMANN Geneviève	
PILLON Didier	
POIRIER Georges	
PÉTRON Camille	
RENIÉ Henri	
ROY Catherine	
SOULTANI Samia	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le ^{25/03/2022} , et de la publication le ^{25/03/2022}

A, le ^{25/03/2022}
Laval

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

ETAT DES REPORTS 2021/2022


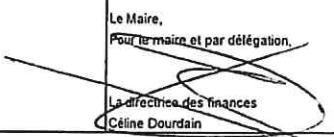
LIBELLE FONCTIONNEMENT	MONTANT
	242 540,84
	242 540,84
011-CHARGES A CARACTERE GENERAL	242 540,84
6042-ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AUTRES QUE TERRAINS A AMENAGER	74 280,00
19691-ILLUMINATIONS SCENOGRAPHIE	74 280,00
617-ETUDES ET RECHERCHES	9 104,83
17437-ARCHEO ETUDE BÂTI	9 104,83
6184-VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	39 103,00
17008-ORGANISMES DE FORMATION	39 103,00
6226-HONORAIRES	5 089,00
17544-HONORAIRES FONCIER	5 089,00
6228-DIVERS REMUNERATIONS D'INTERMEDIARIES ET HONORAIRES	25 391,00
17135-PRESTATIONS ACCOMPAGNEMENT ACTIVITES ET ATELIERS	2 970,00
17177- MISE EN PLACE ATELIERS MAISONS DE QUARTIERS	22 421,00
6288-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	89 573,01
17901-ARCHEO DIAG PRESTATIONS AUTRES	13 374,00
18616-FRAIS SCOLARITE DES APPRENTIS	40 399,01
17374-ATELIER CONFERENCE INTERGENERATIONNEL	2 800,00
17608- ILLUMINATIONS GRANDE ROUE	33 000,00
INVESTISSEMENT	5 915 295,43
10-DOTATIONS ,FONDS DIVERS ET RESERVES	42 208,00
10226-TAXE D AMENAGEMENT	40 000,00
21131-RÉVERSEMENT TAXE D AMENAGEMENT	40 000,00
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 208,00
2033-FRAIS D'INSERTION	2 208,00
18019-FRAIS D'INSERTION	2 208,00
5001 PLAN QUALITE VOIRIE	278 482,69
204-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	79 100,00
2041582-SUBVENTIONS EQUIPT VERSEES AUX AUTRES COLLECTIVITES- BATIMENTS ET INSTALLATIONS	79 100,00
21110-PQ VOIRIE FONDS DE CONCOURS EFFACEMENT RESEAU RUE EMILE BRAULT	79 100,00
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 658,72
2031-FRAIS D'ETUDES	16 658,72
20801-PQ VOIRIE LEVES TOPOGRAPHIQUES	4 368,00
20990-CARTOGRAPHIE FEUX TRICOLORES	12 290,72
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 427,51
2182-MATERIEL DE TRANSPORT	9 153,41
23523-PARC VEHICULES ECLAIRAGE PUBLIC	9 153,41
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 274,10
20804-PQ VOIRIE PANNEAUX	1 274,10
20805-PQ VOIRIE MOBILIER	4 860,00
24696-PROPRETE URBAINE MATERIEL	8 140,00
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	159 296,46
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	159 296,46
20815-PQ VOIRIE TRAVAUX DE RUES	86 660,46
23440-LOTISSEMENT DU POIRIER - TRAVAUX DE VOIRIE	72 636,00
5002 PLAN VEGETALISATION	512 453,39
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	43 774,80
2031-FRAIS D'ETUDES	43 774,80
21123-PQ ESPACES VERTS ETUDES	43 774,80
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 469,03
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 469,03
20821-PQ ESPACES VERTS EQUIPEMENT	3 469,03
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	465 209,56
2312-AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	448 512,45
20818-PQ ESPACES VERTS AMENAGEMENTS	88 928,40
20820-PQ CIMETIERES AMENAGEMENTS	16 699,41
24718-AMENAGEMENT PLACE JEAN MOULIN	138 915,84
24719-AMENAGEMENT QUAI PAUL BOUDET	98 749,08
24730-AMENAGEMENT JARDIN DE LA BANQUE DE FRANCE	105 219,72
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	11 499,79
20851-VESTIAIRES ESPACES VERTS PERRINE	11 499,79
238-AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 197,32
24800-AMENAGEMENT QUAI PAUL BOUDET	5 197,32
5003 PLAN QUALITE EQUIPEMENTS CULTURELS	83 631,26
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 568,82
2031-FRAIS D'ETUDES	7 568,82
23438-PQ EQUIPEMENTS CULTURELS MH FRAIS ETUDES	7 568,82
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	76 062,44
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	76 062,44
20827-PQ EQUIPEMENTS CULTURELS MH PATRIMOINE	76 062,44
5004 PLAN QUALITE EQUIPEMENTS SPORTIFS	27 875,89
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 434,86
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 434,86
23554-DEFIBRILLATEURS EQUIPEMENTS SPORTIFS	4 434,86
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	23 441,03
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	23 441,03
20831-PQ EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	23 441,03
5005 PLAN QUALITE ECOLES	43 952,71
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 217,43
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 217,43
23553-DEFIBRILLATEURS ECOLES	2 217,43
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	41 735,28
2312-AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	30 538,70
21089-PLAN QUALITE ECOLES TRVX ESPACES VERTS	30 538,70
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	11 196,58

VILLE DE LAVAL - BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE	MONTANT
20834-PQ ECOLES TRAVAUX PRIMAIRES	1 512,74
20870-PQ ECOLES HILARD ET SENELLE	3 940,94
22170-RESTAURANT SCOLAIRE SENELLE	5 742,90
5006 PLAN QUALITE EQUIPEMENTS PROXIMITE	44 199,26
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 434,86
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 434,86
23555-DEFIBRILLATEURS EQUIPEMENTS PROXIMITE	4 434,86
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	39 764,40
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	39 764,40
20837-PLAN QUALITE DES MAISONS DE QUARTIERS	39 764,40
5007 PLAN QUALITE BATIMENTS PUBLICS ET TRANSITION ENERGETIQUE	1 131 865,03
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	108 558,08
2031-FRAIS D'ETUDES	108 558,08
24541-PQ BATIMENTS SPORT SALLES ETUDES	8 040,00
24544-PQ BATIMENTS PETITE ENFANCE ETUDES	17 556,08
24642-PQ BATIMENTS GROUPEES SCOLAIRES TRAVAUX	1 506,00
24731-PQ EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AUDIT ENERGETIQUE	81 456,00
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 217,43
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 217,43
23557-DEFIBRILLATEURS EQUIPEMENTS PUBLICS	2 217,43
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	1 021 089,52
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	1 021 089,52
20839-PQ EQUIPEMENTS MUNICIPAUX TRAVAUX TRANSVERSAUX ET SERVICES MUNICIPAUX	238 063,81
20840-CENTRE ADMINISTRATIF	65 797,12
24537-PQ BATIMENTS MONUMENTS HISTORIQUES ET CULTURELS TRAVAUX	95 560,73
24539-PQ BATIMENTS SPORT STADES TRAVAUX	5 070,00
24540-PQ BATIMENTS SPORT SALLES TRAVAUX	298 831,48
24543-PQ BATIMENTS PETITE ENFANCE TRAVAUX	1 696,80
24545-PQ BATIMENTS GROUPEES SCOLAIRES TRAVAUX	282 502,16
24546-PQ BATIMENTS ALSH TRAVAUX	31 659,42
24547-PQ BATIMENTS MAISONS DE QUARTIER TRAVAUX	1 908,00
5008 PROGRAMME ACCESSIBILITE	132 972,89
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	132 972,89
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	127 458,89
20842-ACCESSIBILITE BATIMENTS MUNICIPAUX	127 458,89
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	5 514,00
20817-ACCESSIBILITE VOIRIE	5 514,00
5009 DOTATION EQUIPEMENTS	1 099 611,34
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	176 828,36
2031-FRAIS D'ETUDES	9 429,65
20786-ARCHEO FOUILLES VILLE ETUDES	9 429,65
2051-CONCES. ET DROITS SIMIL. BREVETS, LICENCES... CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	167 398,71
20737-EQUIPEMENT INFORMATIQUE LOGICIELS TRANSVERSAUX	22 487,42
20738-EQUIPEMENT INFORMATIQUE LOGICIELS FINANCES	17 959,88
20739-EQUIPEMENT INFORMATIQUE LOGICIELS RESSOURCES HUMAINES	68 938,74
20743-EQUIPEMENT INFORMATIQUE LOGICIELS CENTRES DE LOISIRS	43 820,00
24527-LOGICIELS SECURITE ET PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	14 192,67
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	894 011,77
2161-OEUVRES ET OBJETS D'ART	1 000,00
24507-EQUIPEMENT CULTURE ACQUISITION D OEUVRES	1 000,00
2162-FONDS ANCIENS DES BIBLIOTHEQUES ET MUSEES	1 750,00
20791-PLAN NUMERISATION	1 750,00
2182-MATERIEL DE TRANSPORT	371 019,33
20841-PARC VEHICULES	371 019,33
2183-MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	346 325,78
20749-EQUIPEMENT INFORMATIQUE MATERIEL	22 477,60
22177-INFRASTRUCTURE SYSTEME D'INFORMATION	1 161,60
22246-MATERIEL INFORMATIQUE ERGONOMIQUE	9 995,71
23354-PHOTOCOPIEURS	5 493,95
24548-EQUIPEMENT INFORMATIQUE ECOLES	307 196,92
2184-MOBILIER	15 628,45
20750-EQUIPEMENT PETITE ENFANCE MOBILIER	2 706,05
20751-DOTATION EQPT ECOLES MATER MOBILIER	393,70
20756-EQUIPEMENT DES SERVICES MOBILIER	6 842,59
21015-EQUIPEMENT CULTURE MOBILIER MUSEES	3 014,35
21103-EQUIPEMENT ECOLES PARCOURS EDUCATIF MOBILIER	617,65
24783-MOBILIER EQUIPEMENT PATRIMOINE	2 054,11
2188-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	158 288,21
20759-EQUIPEMENT SPORT MATERIEL GYMNASES	3 000,00
20760-EQUIPEMENT PETITE ENFANCE MATERIEL	21 227,62
20761-EQUIPEMENT RESTAURATION COLLECTIVE MATERIEL	20 900,30
20762-EQUIPEMENT MAISONS DE QUARTIER MATERIEL	20 366,91
20765-EQUIPEMENT JEUNESSE MATERIEL	818,98
20785-EQUIPEMENT PATRIMOINE MATERIEL	5 076,78
20788-EQUIPEMENT CULTURE MATERIEL MUSEES	240,00
20792-EQUIPEMENT CULTURE MATERIEL SALLE POLYVALENTE	27 238,90
20793-EQUIPEMENT CULTURE MATERIEL MEDIATHEQUES	558,68
20796-DOTATION EQUIPEMENTS ATELIER PROPRIETE BATIMENTS	5 627,59
20859-DOTATION EQUIPEMENTS ESPACES PUBLICS	3 077,38
20923-DOTATION EQPT ECOLE ELEM DOLTO MATERIEL	40,08
24595-DEFIBRILLATEURS	37 569,05
24637-DEFIBRILLATEURS ECOLES	1 293,74
24705-AMENAGEMENT BATIMENT 78	11 252,20
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	28 771,21
2316-IMMOBILISATIONS EN COURS RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	28 771,21
21056-RESTAURATION D OEUVRES	1 542,00
21105-RESTAURATION INVENTAIRE MOBILIER	27 229,21
5010 DIVERS AMENAGEMENTS URBAINS	156 466,02

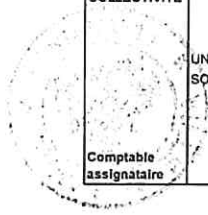
VILLE DE LAVAL - BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE	MONTANT
204-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	146 357,55
204182-SUBVENTIONS EQUIPT VERSEES-AUTRES ORG. PUBLICS-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	134 357,55
20745-EXTENSION ERDF	12 000,00
20422-SUBV. EQUIPT VERSEES-PERSONNES DE DROIT PRIVE-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	134 357,55
23346-SUBVENTIONS FACADES	12 000,00
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 417,00
2112-TERRAINS DE VOIRIE	1 417,00
21084-TERRAINS DE VOIRIE	1 417,00
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	8 691,47
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	8 691,47
22175-GESTION IMMOBILIERE TRAVAUX	8 691,47
5011 AMENAGEMENTS CENTRE VILLE	499 597,40
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	80 463,00
2031-FRAIS D'ETUDES	80 463,00
21085-AMENAGEMENT CENTRE VILLE ETUDES	67 339,00
23353-ACTION COEUR DE VILLE ETUDES HORS AP	13 124,00
21-IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 960,40
2138-AUTRES CONSTRUCTIONS	4 960,40
22272-ILOT VAL DE MAYENNE ACQUISITIONS	4 960,40
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	414 174,00
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	414 174,00
22343-AMENAGEMENT CENTRE VILLE TRAVAUX	6 000,00
24614-DEPLACEMENT MONUMENT AUX MORTS	408 174,00
5012 PRU SAINT NICOLAS	813 807,85
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	75 060,00
2031-FRAIS D'ETUDES	75 060,00
20735-PRU SAINT NICOLAS ETUDES	75 060,00
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	738 747,85
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	738 747,85
22166-PRU SAINT NICOLAS BD KELLERMANN	736 602,72
23343-PRU NICOLAS RESEAUX BD KELLERMAN/SOULT	2 145,13
5024 SECURISATION ESPACES PUBLICS	49 414,44
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	49 414,44
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	49 414,44
23383-TRAVAUX SECURISATION VOIRIE	49 414,44
5025 PRU POMMERAIES	66 334,85
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 457,79
2031-FRAIS D'ETUDES	1 457,79
20736-FRAIS D'ETUDES LES POMMERAIES	1 457,79
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	64 877,06
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	64 877,06
21027-PRU POMMERAIES PROLONGEMENT RUE HEBERT	64 877,06
5027 ECONOMIES D'ENERGIE	25 715,45
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	25 715,45
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	25 715,45
20992-TEPCV TRAVAUX DANS LES ECOLES	25 715,45
5029 ESPACE ASSOCIATIF	729 719,37
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	729 719,37
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	729 719,37
23350-ESPACE ASSOCIATIF TRAVAUX	729 719,37
5030 GESTION IMMOBILIERE	18 635,40
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	18 635,40
2313-IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	18 635,40
24553-GESTION IMMOBILIERE TRAVAUX	18 635,40
5031 RENOVATION D ECOLES	120 421,80
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	120 421,80
2031-FRAIS D'ETUDES	120 421,80
24554-MAITRISE D OEUVRE ECOLE DE LA SENELLE	119 539,80
24555-MAITRISE D OEUVRE ECOLE HILARD	882,00
5100 EAUX PLUVIALES	37 930,39
204-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	18 689,00
2041512-SUBVENTIONS EQUIPT VERSEES AUX GROUPT COLLECTIVITES-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	18 689,00
24551-RESEAUX UNITAIRES	18 689,00
23-IMMOBILISATIONS EN COURS	19 241,39
2315-IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	19 241,39
22159-EAUX PLUVIALES RUE STE ANNE	19 241,39
Total général	6 157 836,27

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE	ARRETE LA SOMME	SIGNATURE
 Comptable assignataire	SIX MILLION CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES	Le Maire, Pour terminer et par délégation,  La directrice des finances Céline Dourdain

ETAT DES REPORTS DE RECETTES 2021/2022


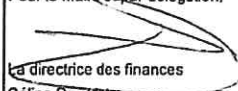
LIBELLE	MONTANT
INVESTISSEMENT	1 432 131,74
5004 PLAN QUALITE EQUIPEMENTS SPORTIFS	135 098,39
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	183 098,39
1323-SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS NON AMORTISSAB - DEPARTEMENTS	183 098,39
23270-SUBVENTIONS DEPARTEMENT EQUIPT SPORTIFS	183 098,39
5006 PLAN QUALITE EQUIPEMENTS PROXIMITE	60 000,00
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	60 000,00
1322-SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS NON AMORTISSAB - REGIONS	60 000,00
23562-SUBVENTIONS REGION MAISONS DE QUARTIER	60 000,00
5007 PLAN QUALITE BATIMENTS PUBLICS ET TRANSITION ENERGETIQUE	1 126 433,35
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 126 433,35
1321-SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS NON AMORTISSAB - ETAT	55 527,00
24685-SUBVENTIONS ETAT MONUMENTS HISTORIQUES	55 527,00
1323-SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS NON AMORTISSAB - DEPARTEMENTS	159 772,00
24558-PQ BATIMENTS SPORT SUBVENTIONS CDS3	140 000,00
24686-SUBVENTIONS DEPART MONUMENTS HISTORIQUES	19 772,00
1347-DOTATION DE SOUTIEN A L INVESTISSEMENT LOCAL	911 134,35
23525-DSIL GYMNASES	6 800,00
23563-DOTATION DE SOUTIEN A L INVESTI LOCAL HOTEL DE VILLE	50 778,35
24654-DSIL GROUPES SCOLAIRES	132 300,00
24655-DSIL MONUMENTS HISTORIQUES	721 256,00
5011 AMENAGEMENTS CENTRE VILLE	35 000,00
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	35 000,00
1347-DOTATION DE SOUTIEN A L INVESTISSEMENT LOCAL	35 000,00
23530-DSIL AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE	35 000,00
5013 ZAC FERRIE	27 600,00
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	27 600,00
1328-SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT RATT AUX ACTIFS NON AMORT - AUTRES	27 600,00
21113-SUBVENTIONS SPLA AVENUE DE FOUGERES	27 600,00
Total général	1 432 131,74

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE	ARRETE LA SOMME UN MILLION QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES	SIGNATURE Le Maire Pour le maire et par délégation, La directrice des finances Céline Dourdain
 Comptable assignataire		

BUDGET PARKINGS

DEPENSE INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LC	Libellé	REPORT
2313/23///	29	IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	42 547,26
		Nature 2313	42 547,26
		Chapitre 23	42 547,26
		DEPENSE INVESTISSEMENT	42 547,26

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE	ARRETE LA SOMME	SIGNATURE
 <p>Comptable assignataire</p>	<p>QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT SIX CENTIMES</p>	<p>Le Maire, Pour le maire et par délégation,  La directrice des finances Céline Dourdain</p>

M. le Maire : *On passe au sujet suivant, moins passionné, quoi que, il l'a été pendant un temps lors de précédents mandats, les taux d'imposition 2022.*

TAUX D'IMPOSITION 2022 DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Rapporteur : Antoine Caplan

L'année 2021 a vu la concrétisation de la réforme de la fiscalité locale qui s'est traduite par la disparition de la taxe d'habitation des résidences principales et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

Ainsi, les nouveaux taux s'élevaient en 2021 à 45,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 19,96 % pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et des personnes morales et 35,96 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Conformément à l'engagement de l'équipe municipale, les taux d'imposition demeurent inchangés sur la durée du mandat.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront inscrits sur le chapitre 73 "Impôts et taxes" du budget principal de la ville de Laval.

Il vous est donc proposé de voter, au titre de l'année 2022, les mêmes taux d'imposition qu'en 2021, à savoir 45,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 19,96 % pour la taxe d'habitation et 35,96 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Antoine Caplan : *Normalement nous devrions, tous être pour cette déclaration, puisque conformément au budget que l'on vient de voter, nous proposons des taux d'imposition inchangés par rapport à l'année dernière. Donc pas d'augmentation des taux d'imposition, avec un taux pour la taxe foncière pour les propriétés bâties de 45,66 % ; un taux pour ce qu'il reste de la taxe d'habitation à 19,96% et pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 35,96 %. Encore une fois stabilité totale des taux d'imposition.*

M. le Maire : *Est-ce qu'il y a des questions sur ces taux d'imposition stables ? Non. On passe au vote. Vote à l'unanimité, je vous remercie.*

N° S510 - RHTF - 2

TAUX D'IMPOSITION 2022 DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et les articles L2331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636B sexies,

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Laval,

Considérant que l'équilibre du budget principal de la ville de Laval est assuré, pour partie, par la recette du produit des impôts locaux,

Considérant le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes,

Qu'il convient de fixer le taux d'imposition à 45,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 19,96 % pour la taxe d'habitation et 35,96 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les taux d'imposition pour l'année 2022 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,77 %,
- taxe d'habitation : 19,96 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,96 %.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : *On passe à la délibération sur le budget principal et budget annexe – reprise anticipée des résultats 2021.*

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2021

Rapporteur : Antoine Caplan

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du code général des collectivités territoriales.

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats dès le vote du budget primitif.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

Pour 2021, ce résultat est de 6 877 m€ pour le budget principal et 27 m€ pour le budget parkings. Le résultat à affecter est majoré du résultat de fonctionnement des années antérieures, à savoir 4 516 m€ pour le budget principal et 4 m€ pour le budget parkings.

Ainsi, le résultat de fonctionnement à affecter s'élève à 11 393 m€ pour le budget principal et 31 m€ pour le budget parkings.

Ces résultats doivent venir en premier lieu couvrir le besoin de financement d'investissement de l'année 2021 et le besoin de financement des investissements reportés sur 2022.

Pour le budget principal, le solde des investissements réalisés en 2021, y compris le solde antérieur excédentaire, est de 496 m€ et celui des reports de 4 483 m€ dont 5 915 m€ de dépenses.

Le besoin d'investissement à couvrir s'élève alors à 3 987 m€ et le solde à affecter à 7 406 m€. Il revient alors au choix de l'assemblée délibérante de l'affecter en fonctionnement ou en investissement.

Pour le budget parking, la section d'investissement est excédentaire de 623 m€ dont 42 m€ de report. Il appartient donc à l'assemblée délibérante d'affecter les 32 m€ en fonctionnement ou en investissement.

Il vous est proposé d'affecter le résultat disponible de 7 406 m€ pour le budget principal et 32 m€ pour le budget parkings en section de fonctionnement.

En ce qui concerne la section d'investissement, il est nécessaire d'inscrire 496 m€ en résultat de clôture sur le budget principal et 666 m€ en résultat de clôture sur le budget parkings.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits budgétaires relatifs à ces opérations seront ouverts dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2022.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

Antoine Caplan : *Oui, merci Monsieur le Maire. Donc le décalage du vote du budget en mars nous permet d'affecter les résultats budgétaires de 2021 du budget primitif ; c'est ce que je vous expliquais tout à l'heure. Concrètement, cela signifie que cette année, nous n'aurons pas de budget supplémentaire, le budget supplémentaire étant déjà intégré au budget primitif. Nos résultats 2021 s'élèvent à 6 877 millions d'euros. Il faut ajouter à ce montant, le résultat des années antérieures, le fonds de roulement. On arrive à un total de 11 393 millions d'euros. Ces résultats, ils doivent couvrir les besoins de financement en investissement qui est à 3 987 millions d'euros ; donc il nous reste un solde de 7,1 millions d'euros auquel il faut encore déduire le besoin de fonctionnement qui s'élève à 242 millions d'euros. Si vous m'avez suivi jusque-là c'est que vous êtes très forts. Ces 7 millions d'euros restant, finalement ; cela correspond au fonds de roulement de notre collectivité, à ce que nous avons en banque même si nous n'avons pas de compte en banque, c'est auprès de l'État. Ils nous permettent de faire face à nos besoins de trésorerie qui s'élèvent entre 4 et 6 millions d'euros et à répondre à des besoins spécifiques, on ne s'interdira pas à prélever sur fonds de roulement. Voilà ce que vous devez donc approuver ce soir.*

M. le Maire : *Merci Antoine Caplan. Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On passe au vote. Vote à l'unanimité, je vous remercie. 31 « oui », 8 « abstention ».*

N° S510 - RHTF - 3

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE - REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2021

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-5 et L2311-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement se décompose ainsi :

Article 2

Le résultat prévisionnel global de l'exercice 2021 est affecté comme suit :

Article 3

Le résultat d'investissement reporté provisoire s'élève à 496 304,15 € pour le budget principal et à 665 977,60 € sur le budget parkings.

Article 4

Les crédits budgétaires relatifs à ces opérations seront ouverts dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2022.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée dix conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Vincent D'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié).

M. le Maire : *On passe à la délibération pour l'imputation des biens meubles de faible valeur en section d'investissement pour l'année 2022. Je laisse la parole à Laurent Paviot.*

IMPUTATION DES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laurent Paviot

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002, précise les règles d'imputation des dépenses du service public local, définie par l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001.

Ainsi sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- certains biens meubles quelle que soit leur valeur unitaire, meubles énumérés dans la nomenclature présentée en annexe de la circulaire, ainsi que les biens non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant,
- les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant, et dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 indique toutefois que :

- des biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature et/ou ne pouvant pas y être assimilés, mais ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant peuvent être imputés en section d'investissement,
- l'imputation de ces biens doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal, lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

À ce titre, il vous est donc proposé d'autoriser l'imputation à la section investissement des vêtements techniques de la ville de Laval, répondant à ce critère de durabilité, à savoir :

- les blouses et les vêtements de la cuisine centrale ont une durée de vie estimée à environ 6 ans (actuellement, les agents ont des blouses qui ont 9 ans),
- les vêtements "haute visibilité", sont conçus pour supporter 50 lavages, ce qui représente une longévité d'environ 3 ou 4 ans (en fonction des rotations constatées sur le marché actuel).

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront inscrits sur le chapitre 5009 "Dotation équipements" du budget principal de la ville de Laval.

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Laurent Paviot : *Merci Monsieur le Maire. Effectivement, avant de vous présenter cette délibération, je vais vous donner quelques éléments qui permettent de l'illustrer. Jusqu'à présent, nos personnels étaient couverts par un contrat de location-entretien sur les vêtements de travail, contrat qui était délégué auprès d'une société qui se trouve dans le Morbihan et arrive à cours d'échéance en 2022. Constat a été fait d'une utilisation non-optimale des vêtements, d'un manque d'adéquation entre les besoins du service et les prestations proposées, un manque de réactivité lié au fait du coût de transports et donc un impact en CO₂.*

Donc dans le cadre du renouvellement de ces marchés, une nouvelle solution a été trouvée ; et notamment en confiant cette prestation à l'Esat La Belle Ouvrage, et là je salue l'acte de solidarité de la collectivité, permettant une exécution de cette prestation avec beaucoup plus de réactivité ; et puis également auprès de nos agents avec le fait de prendre le coût d'usure réel de ces vêtements, qui sont des vêtements techniques qui peuvent avoir des coûts d'usure différents. Afin de pouvoir mettre en œuvre ce nouveau marché, il est important que nous puissions vous proposer cette délibération, que la collectivité puisse devenir propriétaire de ces vêtements. D'où cette imputation des biens meubles de faible valeur en section d'investissement pour l'année 2022. Vous avez pu voir qu'il y a des éléments classiques, liés au règlement de la circulaire du 26 février 2022, qui impute certains éléments en investissement ; néanmoins l'arrêté du 26 octobre 2001 permet une imputation des biens inférieurs à 500 euros, à partir du moment où la délibération est présentée au conseil, ce qui est le cas ce soir. C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser l'imputation à la section investissement des vêtements techniques de la ville de Laval, répondant à ce critère de durabilité, à savoir : les blouses et les vêtements de la cuisine centrale ont une durée de vie estimée à environ 6 ans (actuellement, les agents ont des blouses qui ont 9 ans), les vêtements « haute visibilité » sont conçus pour supporter 50 lavages, ce qui représente une longévité d'environ 3 ou 4 ans. Il vous est donc proposé d'adopter la délibération.

M. le Maire : *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On passe au vote. C'est adopté à l'unanimité.*

N° S510 - RHTF - 4

IMPUTATION DE BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR EN SECTION D'INVESTISSEMENT
POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laurent Paviot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que certaines dépenses dont la valeur unitaire inférieure à 500 euros présentant un caractère de durabilité, peuvent figurer en section d'investissement,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal décide d'autoriser l'imputation en section d'investissement :

- des vêtements de travail acquis lors de la mise en place du nouveau marché d'entretien et de nettoyage des vêtements de travail de la ville de Laval avec durée d'amortissement d'une année.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : *On passe aux conventions avec les associations dans le cadre des subventions 2022. Je vais laisser la parole à Nadège Davoust. Et puis, il y a aura un duo ce soir car nous écouterons aussi Georges Poirier, avant de laisser libre court aux discussions.*

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS 2022

Rapporteur : Nadège Davoust

Dans le cadre des attributions des subventions aux associations, des dispositions législatives et réglementaires font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Par ailleurs, dans un cadre de travail en partenariat, la ville de Laval formalise ses relations avec certaines associations qui bénéficient de subventions inférieures à 23 000 €, au travers de conventions ou d'avenants aux conventions.

Il vous est proposé d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions ou avenants permettant le versement des subventions supérieures à 23 000 € ainsi que celles destinées à formaliser le partenariat entre la ville et les associations.

Nadège Davoust : *Merci Monsieur le Maire. Effectivement, je vais vous présenter une convention que l'on passe tous les ans ; et Georges Poirier vous fera un petit topo sur les subventions aux associations. Donc, dans le cadre des attributions des subventions aux associations, des dispositions législatives et réglementaires font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.*

Par ailleurs, dans un cadre de travail en partenariat, la ville de Laval formalise ses relations avec certaines associations qui bénéficient de subventions inférieures à 23 000 €, au travers de conventions ou d'avenants aux conventions. Vous avez les annexes disponibles, presque 356 associations. Je vais laisser la parole à Georges Poirier pour faire un topo des subventions.

Georges Poirier : *L'état des subventions 2022 : un petit rappel, nous nous étions engagés à augmenter de 10% l'enveloppe globale pour les associations, comme l'année dernière. Je rappelle les 4 objectifs : la reconnaissance à exprimer aux bénévoles et aux associations, un lien social à soutenir, une situation à relever puisqu'il y avait eu 5 années de baisse et un rééquilibrage à effectuer entre les différentes associations. Autre objectif : la création d'un fonds d'initiative citoyenne ; nous étions partis sur une enveloppe de 10 000 euros. Les deux raisons pour un fonds d'initiative citoyenne sont : soit pour soutenir la création de nouvelles associations dans un secteur non-pourvu ; il ne s'agit pas de répéter une énième association dans le même secteur et pour une action spécifique innovante. En 2021, nous avons eu 5 subventions financées par ce fonds d'initiative citoyenne : apparition du LabLab dans le domaine du handicap ; le projet de la Jeune Chambre Économique sur les culottes menstruelles ; la création de l'association de cardiologie Anjou-Maine ; la création des cadets de la Gendarmerie ; et puis en culture avec Les Voix vagabondes qui sont apparues la 1^{ère} fois à demander une subvention. Ils ont été les premiers bénéficiaires du fonds d'initiative citoyenne. Faire plus pour ceux qui ont moins, vous savez bien que c'est notre boussole ; et l'année dernière nous avons dit qu'on rehausserait la barre plancher car il y avait encore des associations à 100 euros, j'ai même souvenir que dans les années 2016-2017, quand il y avait eu une baisse de 5 %, une association était passée de 100 € à 95 €. Une mesquinerie invraisemblable. L'idée c'est de revaloriser toutes les associations qui avaient moins de 300 € à ce plancher de 300. Cela concerne 20 associations pour une somme de moins de 3 000 euros. Cela concerne des associations dans des niches très particulières comme la Fondation de la France libre, le Club de scrabble, l'association de Défense des familles contre les sectes, le Club cartophile... Toutes ces associations, si on ne les finançait pas il y aurait un manque quelque part. Point technique, puisque le budget a lieu en mars, les subventions seront cette année, versées en deux fois (avril et juillet) et non plus en 3 fois pour celles qui sont supérieures à 10 000 euros. Au mois de juillet, tout le monde aura l'ensemble de sa subvention. Le budget global des associations est de 2 404 000 euros, en légère baisse parce que le périmètre a été modifié. L'année dernière, il y avait 10 000 euros de subvention exceptionnelle autour du Tour de France pour soutenir les associations qui organisaient des activités autour du Tour ; et puis nous avons 2 associations dont la demande n'est plus la même. C'est surtout le Centre d'Information Jeunesse (CIJ) que la Chambre régionale des comptes nous a demandé de municipaliser, cela va être fait en cours d'année, subvention en baisse de 46 000 euros ; et la crèche Pomme d'Api, une subvention de la CAF transitait par le budget associatif, qui transitait par la ville ; et maintenant la CAF verse directement. La répartition des 2 404 000 c'est presque 2,3 millions entre 226 ; il y a 40 000 euros de subvention qui relèvent du Contrat de ville, il y a des associations qui sont aidées par le Contrat de ville, on garde un fonds d'initiative citoyenne de 10 000 euros, et puis on budgète un fonds de réserve pour les associations dans l'année dans les événements et épreuves sportives imprévus de 61 000 euros. L'année dernière, ce fonds de réserve a été utilisé à hauteur de 60 000 euros dont la moitié pour les sports.*

Quels sont les grands secteurs ? Des hausses et des baisses dues aux événements, aux anniversaires, il y a des épreuves, des championnats nationaux, des trésoreries d'associations solides et d'autres non... Donc nous faisons aussi attention aux réserves de nos associations. En sport notamment, les résultats sportifs impactent la subvention. On fait le choix que ce soit la cohésion sociale qui soit en tête des subventions des politiques publiques ; et pour la première fois, la ligne solidarité dépasse les 100 000 euros (28 % d'augmentation). Avec deux focus particuliers parce que l'on va pour la première fois accompagner une association importante qui s'appelle La porte ouverte qui jusqu'ici n'avait jamais eu d'accompagnement de la ville; et surtout on va accompagner de façon très forte le changement de locaux de La Croix-Rouge, on va passer de 1 500 euros à 12 000 euros (augmentation de 700 %). Dans le secteur de la cohésion sociale, il y a aussi le choix de hausses pour les associations familiales (+23 %), dans les secteurs égalité femme-homme (+15 %), handicap (+10 %), santé (+9 %). Le sport est le deuxième secteur subventionné, vous voyez que les 5 clubs omnisports de Laval se partagent un peu plus de la moitié de l'enveloppe pour les subventions aux associations sportives. On soutient bien sûr nos belles équipes : le football (augmentation de 19 %). Et puis, un choix aussi, aider le sport adapté avec une augmentation de 16 %. En matière de culture, l'enveloppe globale a augmenté de 3,9 % ; les festivals occupent une belle part avec deux grands anniversaires cette année avec Les 3 éléphants et Lecture en tête. Et puis, un coup de pouce particulier au secteur des associations du patrimoine qui était plutôt sous doté et on a augmenté l'ensemble de la ligne patrimoine de +31 %. Et puis enfin, les deux dernières lignes, faire plus pour ceux qui ont moins, avec l'écologie urbaine +13 % et la vie associative +21 % pour soutenir soit des nouvelles associations, par exemple pour la première fois, on va subventionner la Ligue des droits de l'Homme. C'est bien utile par les temps qui courent. Voici l'ensemble de la répartition. Juste un mot pour dire que les subventions représentent à peu près la moitié de l'aide aux associations, puisqu'il y a aussi ce qu'on appelle les avantages en nature dont nous n'avons pas encore les chiffres 2021. 2020 étant une année perturbée, si on se réfère à 2019, c'était environ 2,3 millions. Je dirais que pour 1 euro de subvention monétaire, il y a à peu près 1 euro d'avantage en nature. Enfin dernier point, pour vous signaler que les 14 nouvelles associations subventionnées cette année, une poignée, un peu moins de 10 n'ont pas fait de demande, parfois volontairement, en geste citoyen comme l'année dernière. Cette année, un comité d'animation de quartiers et un comité de jumelage n'ont pas demandé de subventions estimant qu'elles avaient assez de réserve. Donc, au final, on a 226 associations subventionnées 218 l'année dernière, 210 en 2020. Les subventions qui dépassent 10 000 euros il y en a 49 au lieu de 46. Et alors ça c'est pour mémoire, 10 associations drainent 50 % du budget associatif, alors c'est un peu en baisse c'est 50,4 versus 54 %, mais c'est parce que le Centre information jeunesse a sa subvention qui baisse, puisqu'il est en voie de municipalisation.

M. le Maire : *Merci pour tous ces éléments. Je précise que Samia Sultani en tant que membres du conseil d'administration de l'association Atmosphères 53, Céline Loiseau, en tant que secrétaire adjointe de l'association Laval Bourny Gym, Camille Pétron en tant qu'élue intéressée au sein de la FAL 53, Pierrick Guesné en tant que président du Pégase Organisation Courses cyclistes (POCC), Chantal Grandière, en tant qu'élue intéressée au sein de la Croix-Rouge française et Geneviève Pham-Sigmann, en tant que membre siégeant au conseil d'administration du CLEP, ne prennent pas part ni au débat ni au vote.*

Mais je tenais à vous remercier pour votre engagement associatif. On a vraiment besoin de vous et merci de donner du temps pour notre belle ville de Laval. Merci à chacun d'entre vous. Pour les autres, est-ce qu'il y a des questions, des observations ? N'hésitez pas. Monsieur Pillon.

Didier Pillon : *Pardon, je ne vais pas rallonger le débat. Juste une question me concernant, étant que membre du conseil d'administration d'Atmosphère, j'ai le droit de voter quand même ?*

Georges Poirier : *C'est surtout si vous êtes simple administrateur, ce n'est pas trop grave, c'est surtout ne pas être membre administrateur d'un bureau. Voilà.*

M. le Maire : *Ni Bruno Fléchar, ni Didier Pillon ni Sébastien Buron ne vont voter. Marjorie François sur le Don du sang. Il en reste ? Qui reste ? Cela montre que je suis très peu engagé pour la ville de Laval ! Merci de le souligner ! Il me reste très peu de temps pour le mandat, ceci dit. Pour les autres, vous pouvez voter. On attend les résultats. C'est adopté à l'unanimité des votants. Ça montre que nous n'avons pas de fiche sur chacun d'entre vous, c'est assez rassurant. C'est adopté à l'unanimité des votants.*

N° S510 - RHTF - 5

CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS 2022

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022, portant adoption du budget primitif 2022,

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Qu'il convient donc de conclure une convention ou un avenant en ce sens avec chacune des associations concernées,

Que la ville de Laval dans le cadre d'un travail en partenariat avec certaines associations qui bénéficient de subventions inférieures à 23 000 € formalise ses relations avec elles au travers de conventions ou d'avenants,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval attribue des subventions aux associations suivantes :

- Atmosphères 53 : 25 000 €
- Poc Pok : 158 500 €
- Le Réseau Chaînon : 105 500 €
- Lecture en tête : 36 500 €
- L'Art au centre : 10 000 €
- Art Zygote : 19 000 €
- Académie Lyrique : 10 000 €
- Orchestre et Harmonie : 16 000 €
- Association des collectionneurs de vinyles et de la bande dessinée : 1 500 €
- Association Loisirs et Culture Jean Macé : 23 000 €
- FAL 53 Foyer Avant-Scène : 56 000 €
- Théâtre d'Air : 24 000 €
- Association culturelle Théâtre du Tiroir : 23 000 €
- Centre de recherche et de production Théâtre de l'Échappée : 11 000 €
- Association pour la promotion de l'Art d'Aujourd'hui en Mayenne : 3 000 €
- Chantier DADR Cie : 14 000 €
- Croix-Rouge française (halte-garderie Pomme d'Api) : 34 000 €
- Aid' a dom (micro crèche) : 32 000 €
- Les Restaurants du Chat - École du Chat Libre : 1 800 €
- Secours populaire français : 15 000 €
- Centre Information Jeunesse (CIJ) : 80 250 €
- Comité des œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) : 186 500 €
- Comité de jumelage coopération Laval Garango : 31 500 €
- ORPAL : 123 844 €

- Laval Cœur de commerces : 23 300 €
- ASPTT : 37 600 €
- Association Sportive du Bourny Football : 25 400 €
- Francs-Archers : 38 720 €
- Laval Bourny Gym : 27 600 €
- Laval Cyclisme 53 : 69 500 €
- Pégase Organisation Courses cyclistes (POCC) : 23 000 €
- Stade Lavallois Omnisports : 97 200 €
- Union Sportive Lavalloise (USL) : 161 500 €
- L'Étoile Lavalloise futsal club : 27 400 €
- Judo Club Lavallois : 2 600 €
- Canoë-kayak Laval : 10 900 €
- Centre Lavallois d'éducation populaire (CLEP) : 176 000 €.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions ou avenants aux conventions avec ces associations, notamment.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Bruno Fléchar, Didier Pillon et Samia Soultani en tant que membres du conseil d'administration de l'association Atmosphères 53, Céline Loiseau, en tant que secrétaire adjointe de l'association Laval Bourny Gym, Camille Pétron en tant qu'élue intéressée au sein de la FAL 53, Pierrick Guesné en tant que président du Pégase Organisation Courses cyclistes (POCC), Chantal Grandière, en tant qu'élue intéressée au sein de la Croix-Rouge française et Geneviève Pham-Sigmann, en tant que membre siégeant au conseil d'administration du CLEP, ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
ATMOSPHERES 53**

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

ET :

d'une part,

L'association « Atmosphères 53 »

12, rue Guimond des Riveries - 53100 MAYENNE

représentée par Madame Stéphanie DOYE, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 381 593 300 00027

ci-après dénommée Atmosphères 53,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Association d'éducation populaire, Atmosphères 53 s'est constituée à Mayenne en 1989. Elle a pour raison d'être la promotion du cinéma et l'éducation aux images. Intervenant dans l'ensemble du département de la Mayenne, elle a son siège central à Mayenne. Elle compte près de 200 adhérents. Elle s'est dotée depuis 1996 - 1997, en accord avec le Conseil général, d'un projet départemental. Atmosphères 53 choisit et défend des films très divers, par leur genre, leur origine, leur style... car la circulation des œuvres et des artistes, ainsi que l'ouverture à des cinématographies d'ici et d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui, sont autant de remparts contre l'uniformisation et le formatage des œuvres et des goûts. Chaque année, ce sont quelques 250 films qu'Atmosphères 53 défend sur les écrans mayennais. Atmosphères 53 s'inscrit dans une démarche d'action culturelle cinématographique, en travaillant en direction du public dans sa grande diversité (urbain, rural, écolier, collégien, lycéen, étudiant, adulte, âgé, détenu...), et en mettant en œuvre des partenariats qui enrichissent son projet, par une approche thématique et/ou territoriale.

Atmosphères 53 tient à l'accompagnement des films qu'elle choisit. Créer des rencontres entre le public et des invités venus parler de films (réalisateurs, critiques, acteurs, spécialistes...) est une raison d'être des temps forts organisés au cours de l'année tels que les Reflets du cinéma, les Rencontres cinéma et santé et le Festival du film judiciaire de Laval.

La Ville de Laval soutient dans sa politique culturelle municipale l'éducation à l'image et l'accessibilité du plus grand nombre au cinéma. Elle a identifié les Reflets du cinéma et le Festival du film judiciaire de Laval comme deux événements ancrés dans le paysage mayennais et importants pour le rayonnement de la ville. En effet, la qualité et la variété de leurs propositions cinématographiques et les valeurs sociales et sociétales mis en avant participent au dynamisme et à la notoriété de la Ville de Laval.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène Atmosphères 53, conformément à ses statuts. De ce fait, Atmosphères 53 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- l'organisation du festival "Reflets du Cinéma",
- l'organisation du festival du film judiciaire,
- la participation à divers événements culturels sur la ville,
- au développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

2-1 Moyens financiers :

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve qu'Atmosphères 53 respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 75 000 euros sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2022, 2023 et 2024 et se décline comme suit :

- 25 000 € pour 2022,
- 25 000 € pour 2023,
- 25 000 € pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte d'Atmosphères 53 lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature :

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature à Atmosphères 53. Ces prestations se matérialisent par la mise à disposition de matériel technique.

2-3 Mise à disposition de salles municipales :

La ville de Laval s'engage à accorder la gratuité des salles municipales nécessaires à la réalisation des activités prévues par la présente convention, et ce pour la durée totale de l'événement. Toute demande supplémentaire non liée à cette convention, devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera à validation par les services compétents.

Article 3 : PARTENARIAT. ÉCHANGE DE VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

La ville de Laval s'engage à accompagner l'association sur la communication des festivals mentionnés en préambule. Un avenant à la présente convention actera les modalités de ce partenariat intégrant un échange de visibilité.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Atmosphères 53 s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)),
- à communiquer à la ville de Laval, pour la date de dépôt des demandes de subvention :
 - ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
 - le budget prévisionnel pour l'exercice à venir, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
 - les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
 - les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel).
- à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et Atmosphères 53. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par Atmosphères 53, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous**

Bruno FLÉCHARD

**La Présidente de l'Association
« Atmosphères 53 »**

Stéphanie DOYE

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION POC POK

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association « Poc Pok »

177 rue du Vieux St Louis - 53000 Laval

représentée par M. Laurent BOURGAULT, agissant en qualité de co-président,

Siret n° 482 378 452 00023

ci-après dénommée Poc Pok,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Au terme de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser la production et la diffusion des musiques actuelles. L'organisation d'un festival dédié à cette pratique musicale constitue l'un des outils dont dispose la ville de Laval. Dans ce but, elle souhaite, au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

Poc Pok, s'inscrit complètement dans ce cadre de par ses nombreuses années d'expérience dans l'organisation d'un festival musique actuelle (le festival des 3 Éléphants) et la qualité de ses compétences organisationnelles et artistiques.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène Poc Pok, conformément à ses statuts. De ce fait, Poc Pok s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- organiser sur le territoire lavallois un événement annuel dédié aux musiques actuelles.

Article 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ensemble des prestations énumérées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de Poc Pok.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que Poc Pok respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant total prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 445 500 euros pour les trois années, qui se décline ainsi sous réserve du vote du budget 2023 et 2024 :

- année 2022 : 158 500 euros (délibération du conseil municipal du 21 mars 2022)
- année 2023 : 143 500 euros.
- année 2024 : 143 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de Poc Pok lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature :

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature à Poc Pok. Ces prestations se matérialisent par la mise à disposition de matériel technique et de locaux (hangar H78 du quartier Ferrié).

2-3 Mise à disposition de salles municipales :

La ville de Laval s'engage à accorder la gratuité des salles municipales nécessaires à la réalisation des activités prévues par la présente convention, et ce pour la durée totale de l'événement.

Toute demande supplémentaire non liée à cette convention, devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera à validation par les services compétents.

2-4 Communication :

Une convention spécifique a été adoptée en conseil municipal concernant l'accompagnement de la ville de Laval à la communication du festival 2022.

Des avenants annuels pourront être pris pour les éditions 2023 et 2024,

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Poc Pok s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Poc Pok s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2018, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel....).

Poc Pok s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

À l'échéance de chaque festival, ou au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan est organisée entre la ville de Laval et Poc Pok. À cette occasion, Poc Pok devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville de Laval des conditions d'exécution de la convention par Poc Pok, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, déduction faite de la participation de la ville de Laval à "l'emploi tremplin pour le territoire".

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par Poc Pok des documents mentionnés à l'article 3,4 et 5.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
L'ajoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous**

**Le Co-Président
de l'association Poc Pok**

Bruno FLÉCHARD

Laurent BOURGAULT



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LE RÉSEAU CHAÎNON

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

ET :

d'une part,

L'association le Réseau Chaînon

DAC - SCOMAM 4 rue de l'Ermitage 53000 Laval

représentée par M. François Gabory, agissant en qualité de président,

Siret n° 387 943 905 00068

ci-après dénommée Réseau Chaînon,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En 2021, le Festival Chainon Manquant a fêté ses 10 ans sur le territoire lavallois. Événement marqueur de la vie culturelle lavalloise, ce Festival, fortement ancré dans le paysage mayennais et national, réaffirme annuellement son ambition d'être le RDV des programmateurs des arts vivants après le festival d'Avignon. Par cette convention, la ville confirme sa volonté de soutenir fortement cet événement qui, par la qualité et la variété de ses propositions artistiques, par sa capacité à identifier et promouvoir de jeunes artistes prometteurs, participe au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Ce festival est organisé par le Réseau Chaînon. Cette association est un regroupement de professionnels en charge de projets artistiques et culturels attachés aux valeurs de l'éducation populaire et à celles de l'éducation artistique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène le Réseau Chaînon, conformément à ses statuts. De ce fait, le Réseau Chaînon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- organiser sur le territoire lavallois l'événement annuel "Le chaînon manquant"
- réaliser le programme et mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 2 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que le Réseau Chaînon respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 315 000 euros sous réserve du vote des crédits correspondant aux budgets 2023 et 2024, et se décline comme suit :

105 500€ pour 2022 (délibération du conseil municipal du 21 mars 2022)

105 500€ pour 2023

105 500€ pour 2024

La subvention annuelle sera créditée au compte du Réseau Chaînon lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature au Réseau Chaînon. Ces prestations se matérialisent par la mise à disposition :

- de matériel technique
- d'un local constitué de 3 espaces (2 bureaux et 1 espace de stockage), d'une surface totale d'environ 50 m², situé 14 rue Sainte-Anne à Laval.

Article 3 - PARTENARIAT. ÉCHANGE DE VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

Par son dimensionnement et ses ambitions, le Festival nécessite de mettre en place des moyens de communication importants selon une stratégie définie très en amont de l'opération et qui se déploie de façon coordonnée sur tous les vecteurs d'image et de notoriété : presse, supports print, communication numérique, achat d'espaces (print/audio/vidéo), street marketing, signalétique, goodies, photos & vidéos... Une attention forte est portée au rayonnement du Festival au niveau national.

La ville de Laval souhaite accompagner spécifiquement l'association sur sa communication. Aussi, un avenant sera pris pour acter les clauses d'un partenariat lié à la communication du festival et d'un échange de visibilité associé.

Ces prestations feront l'objet d'une valorisation dans les comptes du Réseau Chaînon.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Réseau Chaînon s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)),
- à communiquer à la ville de Laval pour la date de dépôt des demandes de subvention :
 - ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
 - le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
 - les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
 - les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel) .
- à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

À l'échéance de chaque festival, ou au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan est organisée entre la ville et l'association. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville, des conditions d'exécution de la convention par le Réseau Chaînon, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

Le Maire
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,

Bruno FLÉCHARD

Le Président
de l'Association Réseau Chaînon

François GABORY

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LECTURE EN TÊTE

2022-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association Lecture en Tête

28, Grande Rue – 53000 Laval

représentée par ,Delphine PINEL agissant en qualité de membre du bureau collégial,

Siret n° 418 088 712 00017

ci-après dénommée Lecture en Tête,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En 2022, le Festival du premier roman fêtera ses 10 ans. Événement marqueur de la vie culturelle lavalloise depuis 2012, le Festival, fortement ancré dans le paysage mayennais, réaffirme à l'occasion de l'édition spécial anniversaire son ambition de rayonner bien au-delà des frontières du département. Par cette convention, la ville confirme sa volonté de soutenir fortement cet événement annuel qui, par la qualité et la variété de ses propositions littéraires, par sa capacité à identifier et promouvoir de jeunes écrivains prometteurs, participe au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène Lecture en Tête pour la promotion de la lecture et la découverte de la littérature contemporaine (roman – fiction – adulte) autour de trois thèmes principaux : accompagnement à la lecture, rencontres littéraires, observation de la création littéraire contemporaine, et conformément à ses statuts. De ce fait, Lecture en Tête s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser :

le festival du Premier Roman et des littératures contemporaines dans la ville,
le Prix Littéraire du deuxième roman, décerné à Laval par Lecture en Tête,

- Veiller à maintenir et développer l'organisation d'actions à destination du public le plus large, avec une attention spécifique pour le public lycéen/étudiant et le public des quartiers,
- Collaborer avec les services municipaux partenaires (services culturels, éducation jeunesse, université populaire) pour l'élaboration des actions programmées dans la ville de Laval avec notamment une concertation dans la définition des actions et du calendrier, une implication de l'association dans les temps forts de la vie culturelle lavalloise et une implication dans des actions régulières de médiation.

Article 2 : MONTANT DES SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que Lecture En Tête respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 99 500 euros sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024 et se décline comme suit :

- 36 500€ pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022)
- 31 500€ pour 2023
- et 31 500€ pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte de Lecture en Tête lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage à :

- participer au loyer des locaux abritant l'association,
- financer conjointement avec les partenaires locaux une partie des salaires et charges liés à la pérennisation des emplois de directeur et de médiateur,
- financer une partie des frais nécessaires à la réalisation du programme d'activités,
- mettre à disposition gratuite des salles municipales et de tous les équipements nécessaires à toute manifestation et plus particulièrement au déroulement du festival suivant les disponibilités,

Article 3 : PARTENARIAT. ÉCHANGE DE VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

La ville de Laval s'engage à accompagner l'association en matière de communication. Les clauses de ce partenariat et de l'échange de visibilité associé seront actées dans un avenant à la présente convention.

Ces prestations feront l'objet d'une valorisation dans les comptes de la Lecture en Tête.

Article 4 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

La Lecture en Tête s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,

- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).
- à communiquer à la ville de Laval pour la date de dépôt des demandes de subvention :
 - ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
 - le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
 - les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
 - les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel....).
- à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et Lecture en Tête. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par Lecture en Tête, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est conclue pour une durée d'1 an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

Le Maire
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,

Membre du bureau collégial
Lecture en Tête

Bruno FLECHARD

Delphine PINEL

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION « L'ART AU CENTRE »
2022 - 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

Siret n° 215 301 300 000 12

codeAPE: 8411Z

d'une part,

ET:

L'association « l'Art au Centre »

36 place Hardy de Levaré - 53000 Laval

représentée par Mme Florence GERBEAUD, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 813 298 882 000 24

code APE : 9499Z

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 -495 du 6 juin 2001 pris pour application.

Au terme de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser la création, la production et la diffusion d'œuvres plastiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

L'association « l'Art au Centre » s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions et de son réseau, sa sensibilisation à l'art auprès des publics jeunes, empêchés, à mobilité réduite entre autres, et sa dynamique culturelle dans la cité.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association « l'Art au Centre », conformément à ses statuts. De ce fait, l'association « l'Art au Centre » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- mettre en place trois expositions par an, ayant pour but de faire découvrir des œuvres d'artistes contemporains de renom ou émergents, et/ou des expositions relatives à des événements de la cité
- développer des partenariats avec les acteurs sociaux, économiques et culturels locaux
- développer des actions à destination des milieux scolaires - des classes maternelles au post-bac -, via des ateliers et rencontres avec les artistes
- développer des actions du même ordre à destination des publics dits « éloignés »

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1, et sous réserve que l'association « l'Art au Centre » respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 30 000 € sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024 et se décline ainsi :

- 10 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022)
- 10 000 € pour 2023
- 10 000 € pour 2024

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association « l'Art au Centre » lorsque les procédures décrites aux articles 4,5 et 6 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature :

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponible à accorder des prestations en nature à l'association « l'Art au Centre ».

Elles se concrétisent de la manière suivante :

- mise à disposition de matériel technique,
- transport aller et retour des œuvres,
- prise en compte des frais d'assurance des œuvres retenues à hauteur de leur valeur d'assurance « clou à clou »,
- mise à disposition d'un lieu d'exposition. Ce local fait l'objet d'une convention spécifique. Il est à noter que pendant la durée de la présente convention, ce lieu est amené à changer au vu des travaux programmés sur la porte Beucheresse,
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication :

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association « l'Art au Centre » s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association « l'Art au Centre » s'engage à communiquer la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel).

L'association « l'Art au Centre » s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année ou au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilans sera organisée entre la ville de Laval et l'association « l'Art au Centre ». À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par l'association « l'Art au Centre », la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association « l'Art au Centre » des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval , le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous**

Bruno FLÉCHARD

**La Présidente de l'Association
" l'Art au Centre "**

Florence GERBEAUD



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ART ZYGOTE 2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE: 84112

d'une part,

ET:

L'association Art Zygote

25 rue Albert Einstein - 53000 Laval

représentée par M. Marcel LEBIHAN, agissant en qualité de co-président,

siret n° 418192076

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour application.

Au terme de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser les activités théâtrales, danse, art plastiques, écriture et art visuels.

Dans ce but, elle souhaite, au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

L'association Art Zygote s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions, sa sensibilisation à l'art auprès du public et de sa dynamique culturelle dans la cité.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association Art Zygote, conformément à ses statuts. De ce fait, l'association Art Zygote s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- la création d'un minimum de deux spectacles théâtraux sur trois ans,
- la poursuite et le développement du travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics,
- la sensibilisation des publics au théâtre sous diverses formes :
 - ateliers et stages à l'intention de tous les publics,
 - rencontres artistiques,
 - répétitions publiques,
 - participation à divers événements culturels sur la ville,

le développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels, ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1, et sous réserve que l'association Art Zygote respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 57 000 € sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024 et se décline ainsi :

- 19 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022)
- 19 000 € pour 2023
- 19 000 € pour 2024

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association Art Zygote lorsque les procédures décrites aux articles 4,5 et 6 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestations en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires à accorder des prestations en nature à l'association Art Zygote.

Ces prestations se matérialisent par la mise à disposition de matériel technique.

2-3 Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Art Zygote s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association Art Zygote s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel...).

L'association Art Zygote s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année, ou au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et l'association Art Zygote. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par l'association Art Zygote, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 -AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation, par l'association Art Zygote, des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

À Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous**

Bruno FLÉCHARD

**Le Co-Président de l'Association
Art Zygote**

Marcel LE BIHANT

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION « ACADÉMIE LYRIQUE
DES PAYS DE LOIRE » (ALPL)
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association « Académie Lyrique des Pays de Loire » (ALPL)

8, place Saint-Martin - 53210 Louvigné

représentée par Jean-François Carric, agissant en qualité de président,

Siret n° 5220 7797 3000 17

mail :

ci-après dénommée l'ALPL,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'ALPL est une association créée en 2008 par Michel Nigro, chanteur d'opéra italien. Cette association, située à Louvigné, organise des concerts et récitals lyriques dans la ville de Laval et le département de la Mayenne. Elle a à son actif plus de 50 concerts avec près de 150 artistes professionnels invités, qui ont réuni autour de 12 000 spectateurs dans une douzaine de lieux à Laval et dans le département (théâtres, églises, écoles, demeures privées).

Un des objectifs principaux de l'ALPL est de sensibiliser de nouveaux publics à l'art lyrique, des plus jeunes aux plus anciens, dans une région à dominante rurale où l'opéra n'a pas de tradition bien ancrée :

- pour les seniors : "offres découverte", avec tarif préférentiel proposé aux établissements qui accueillent les personnes âgées et aux clubs du 3e âge?
- pour les scolaires : ateliers de sensibilisation et rencontres face-à-face dans les lycées ; opérations spéciales du type "faites l'expérience du spectacle vivant pour le prix d'une place de cinéma !"

La Ville de Laval soutient dans sa politique culturelle municipale les actions permettant l'accessibilité du plus grand nombre à toute forme de culture. Elle a identifié le festival "Laval Opéra" organisé par l'ALPL comme un événement ancré dans le paysage lavallois et importants pour le rayonnement de la ville. En effet, la qualité des artistes invités au festival participe au dynamisme et à la notoriété de la Ville de Laval.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à deux concerts organisés à Laval dans le cadre du « Laval Opéra festival » à l'automne 2022.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations énumérées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'ALPL.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir cette opération, et sous réserve que l'ALPL respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention de 10 000 € pour l'édition 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022).

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles à accorder des prestations en nature à l'ALPL.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique pour le montage d'expositions,
- la mise en lumière des concerts

Article 3 - COMMUNICATION ET ÉCHANGE DE VISIBILITÉ

Si la ville de Laval souhaite accompagner la communication de l'événement un avenant à la présente convention devra être pris pour acter les clauses liées à la communication de l'évènement et l'échange de visibilité associée.

Article 4 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'ALPL s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)),
- communiquer la ville de Laval ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé du Festival soutenu, le bilan et compte de résultats 2022.

L'ALPL s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année ou au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et l'ALPL. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par l'ALPL, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable sur uniquement sur l'année 2022.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,**

**Le Président de l'Association
« Académie Lyrique des Pays de Loire »
(ALPL)**

Bruno FLÉCHARD

Jean-François CARRIC

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE LAVAL
2022 - 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association Orchestre d'Harmonie de Laval

27 rue de Bretagne - 53000 Laval

représentée par Mme Chantal LEBOHEC, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 493048201

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour application.

Au terme de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser la création, la production et la diffusion d'œuvres plastiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

L'association Orchestre d'Harmonie de Laval œuvrant pour le développement des pratiques collectives amateurs, s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses projets, de ses créations artistiques et sa dynamique culturelle dans la cité.

Ambassadeur de la ville de Laval et animateur de la vie de sa région, l'Orchestre d'Harmonie de Laval rassemble une soixantaine de musiciens amateurs et professionnels, issus, pour la plupart du Conservatoire à Rayonnement Départemental. L'Harmonie est restée fidèle à sa mission de diffusion de la musique vivante et a su faire évoluer son répertoire pour proposer aujourd'hui des œuvres nouvelles et originales.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval, conformément à ses statuts. De ce fait, l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- accueillir des élèves du conservatoire à rayonnement départemental de Laval dans le cadre de leur pratique collective,
- poursuivre et développer le travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics,
- participer aux cérémonies commémoratives et à divers événements culturels de la ville de Laval,
- développer des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1, et sous réserve que l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant total prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 48 000 € pour les trois années, qui se décline ainsi sous réserve du vote du budget 2023 et 2024 :

- année 2022 : 16 000 € (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- année 2023 : 16 000 €,
- année 2024 : 16 000 €.

Cette aide couvre en partie le fonctionnement de l'association, la rémunération du chef d'orchestre, l'organisation de deux concerts dont un le 11 novembre à Laval et les projets développés en cours d'année.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval lorsque les procédures décrites aux articles 4,5 et 6 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires à accorder des prestations en nature à l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition :
 - du lieu de diffusion,
 - du personnel technique,
 - de matériel technique,
 - du véhicule de transport,
 - des instruments,

- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

L'agent de sécurité reste à la charge de l'association.

La ville de Laval s'engage à mettre à disposition de l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval, dans le cadre des répétitions, des lieux de répétitions et de stockage ainsi que des instruments de musique. La mise à disposition de ces locaux et instruments font l'objet d'une convention spécifique annuelle.

2-3 Mise à disposition de salles municipales :

La ville de Laval s'engage à accorder la gratuité des salles municipales nécessaires à la réalisation des activités prévues par la présente convention, et ce pour la durée totale de l'événement. Toute demande supplémentaire non liée à cette convention, devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera soumise à validation par les services compétents.

2-4 Communication :

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval s'engage à communiquer la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2019 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel...).

L'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année ou au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association de l'Orchestre d'Harmonie de Laval des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous**

**La Présidente de l'Association
de l'Orchestre d'Harmonie de Laval**

Bruno FLÉCHARD

Chantal LE BOHEC

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION DES COLLECTIONNEURS DE VINYLES
ET DE LA BANDE DESSINÉE
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

Représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

Siret n° 215 301 300 000 12

Code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

Association des Collectionneurs de Vinyls et de la Bande Dessinée 53 (ACVBD53)

1, rue du douanier Rousseau - 53000 Laval

Représentée par Mr Hubert Lami, agissant en qualité de président,

Siret n° 842 507 576 000 10

acvbd53@free.fr

Tél. : 06 25 06 47 55

Ci-après dénommée : ACVBD53

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de Laval souhaite, dans le cadre de sa politique culturelle, soutenir les actions des associations culturelles locales qui permettent l'accessibilité du plus grand nombre à toute forme de culture. Elle a identifié le festival de la BD organisé par l'ACVBD53, comme un événement ancré dans le paysage lavallois et important pour le rayonnement de la ville. En effet, la qualité et la diversité des actions proposées dans le cadre de ce festival et sa capacité à faire découvrir de nouveaux talents liés au monde de la bande dessinée, participent au dynamisme et à la notoriété de la ville de Laval.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à l'organisation du Salon du Disque et de la BD de Laval en mars 2022 par ACVBD53.

Il est rappelé que la ville de Laval verse une subvention de fonctionnement à l'association, pour l'année 2022, à hauteur de 1 500 € (délibération du conseil municipal du 21 mars 2022).

Le soutien logistique à l'organisation du Salon du Disque et de la BD de Laval, décrit à l'article 2 de la présente convention, vient en complément de l'aide financière mentionnée ci-dessus.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association ACVBD53

2-1 Prestation en nature :

Mettre à disposition gratuite de la salle polyvalente, ainsi que du personnel technique.

2-2 Communication :

La ville de Laval s'engage à :

- assurer pour un montant total maximal de 1 000 € l'impression d'affiches A3 couleur, de flyers A5 couleur et sets de table A3 couleur,
- à faire relayer l'information sur l'ensemble des réseaux sociaux et numériques.

Article 3 - CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le fichier du visuel et des logos.

Elle s'engage à :

- apposer le logo Laval la ville sur l'ensemble de ses supports de communication,
- installer des flammes "Laval" (fournies par la ville) à l'entrée de la manifestation.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association ACVBD53 s'engage à :

- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 5 - LITIGE

ACVBD53 convient de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux tribunaux compétents.

Article 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française.

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de la manifestation 2022.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint aux cultures pour tous**

**Le Président
Pour l'association ACVBD53**

Bruno FLÉCHARD

Hubert LAMI

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE JEAN MACÉ**

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association Loisirs et Culture Jean Macé

29, allée du Vieux St Louis - 53000 Laval

représentée par Mme Liliane Davoust, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 786 257 485 00015

ci-après dénommée Théâtre Jean Macé,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Aux termes de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait, dans le cadre de sa politique culturelle, de développer et pérenniser les pratiques théâtrales amateurs, de favoriser la formation artistique.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme en capacité de répondre au mieux aux objectifs précités.

L'association Loisirs et Culture Jean Macé s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions, sa sensibilisation à l'art auprès du public et de sa dynamique dans la cité.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association Loisirs et Culture Jean Macé, conformément à ses statuts. De ce fait, l'association Loisirs et Culture Jean Macé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- la poursuite et le développement du travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics
- la sensibilisation des publics au théâtre sous diverses formes :
 - ♦ ateliers et stages à l'intention de tous les publics
 - ♦ rencontres artistiques
 - ♦ répétitions publiques
 - ♦ participation à divers événements culturels sur la ville
- au développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.
- la responsabilité de la gestion du Petit Théâtre Jean-Macé.

Article 2 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que l'association Loisirs et Culture Jean Macé respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant total prévisionnel de la subvention s'élève à 69 000 € sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024 qui se décline ainsi :

- 23 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- 23 000 € pour 2023,
- 23 000 € pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association Loisirs et Culture Jean Macé lorsque les procédures décrites aux articles 3,4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestations en nature

La ville de Laval s'engage dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature au Théâtre Jean Macé.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique,
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

La ville de Laval mettra à disposition un lieu de répétitions et administratif. Ce local partagé avec d'autres associations, fera l'objet d'une convention spécifique.

2-3 Mise à disposition de salles municipales

La ville de Laval s'engage à accorder la gratuité des salles municipales nécessaires à la réalisation des activités prévues par la présente convention, et ce pour la durée totale de l'événement.

Toute demande supplémentaire non liée à cette convention, devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera soumise à validation par les services compétents.

2-4 Communication :

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Théâtre Jean Macé s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).
- partager les lieux mis à disposition par la ville de Laval avec toutes nouvelles associations désignées par celle-ci.

Article 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre Jean Macé s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel) .

L'association Loisirs et Culture Jean Macé s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et le Théâtre Jean Macé. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

Le Maire
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous

La Présidente
de l'association Loisirs et Culture
Jean Macé

Bruno FLÉCHARD

Liliane DAVOUST

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FAL53 : FÉDÉRATION
DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DE LA MAYENNE
2022 - 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date

du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

codeAPE: 8411Z

ET:

d'une part,

Ligue de l'Enseignement Fédération des Associations Laïques de la Mayenne (FAL53)

31, allée du Vieux St Louis - 53000 Laval

représentée par M. Michel Rose, agissant en qualité de président,

Siret n° 786 257 485 00015

mail : dg@laligue53.org

ci-après dénommée FAL 53,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Aux termes de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait, de développer et pérenniser les activités théâtrales et de danse, professionnelles et amateurs, de favoriser la diffusion théâtrale, musicale et cinématographique.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme en capacité de répondre au mieux aux objectifs précités.

La FAL 53, propriétaire de l'Avant-Scène, s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle et leurs ambitions partagées.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FAL 53 met à disposition de la ville de Laval l'Avant-Scène située 29 allée du Vieux Saint Louis à Laval afin :

- d'organiser la diffusion de spectacles professionnels et amateurs, en complémentarité aux autres lieux de diffusion présents sur le territoire lavallois (théâtre, danse, musique classique, cinéma ou documentaires, concerts de musiques actuelles),
- de permettre la tenue d'ateliers "Théâtre" mis en place par des associations culturelles lavalloises et notamment les ateliers de l'association Loisirs et Culture Jean Macé (dans le cadre d'un conventionnement spécifique FAL 53/Association Théâtre Jean Macé),
- d'accueillir des associations culturelles ou compagnies artistiques en résidence pour des répétitions et créations,
- la réunion d'un comité de gestion se réunira 2 fois au minimum par an et aura en charge la mise en place du planning d'occupation de ce lieu. Il sera composé de :
 - ♦ deux représentants de la FAL 53,
 - ♦ deux élus de la ville de Laval,
 - ♦ deux représentants de la DGA CTS
 - ♦ un représentant de l'association du Théâtre Jean Macé,
 - ♦ un représentant du Théâtre de Laval

Article 2 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers :

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que La Fal 53 respecte l'ensemble des clauses de la présente convention,, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 168 000€ sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2022, 2023 et 2024 et se décline comme suit :

- 56 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- 56 000 € pour 2023,
- 56 000 € pour 2024.

La subvention annuelle est créditée au compte de la FAL 53 lorsque les procédures décrites aux articles 3,4 et 5 de la présente convention sont respectées.

2-2 Prestations en nature :

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles à accorder des prestations en nature à la FAL 53.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique,
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication :

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

2-4 Mise à disposition de salles municipales

La ville de Laval s'engage à accorder la gratuité des salles municipales nécessaires à la réalisation des activités prévues par la présente convention, et ce pour la durée totale de l'événement. Toute demande supplémentaire non liée à cette convention, devra faire l'objet d'une demande spécifique et sera soumise à validation par les services compétents.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La FAL 53 s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La FAL 53 s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel).

La FAL 53 s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et la FAL 53. A cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 : SANCTION

En cas de non-exécution, d' retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par la FAL 53, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est conclue pour une durée d'1 an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par
délégation l'adjoint au
maire,
délégué aux Cultures pour
tous**

Bruno FLÉCHARD

**Le Président
de La Ligue de l'Enseignement 53
FAL 53**

Michel ROSE



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE D'AIR

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

ET :

d'une part,

L'association Théâtre d'Air

Le Palindrome/La Grande Surface - 25 rue Albert Einstein - 53000 LAVAL

représentée par Mme Anne-Sylvie Meslé, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 421 895 616 00041

ci-après dénommée Théâtre d'Air,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Aux termes de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser les activités théâtrales.

Dans ce but, la ville de Laval souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

Le Théâtre d'Air s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions, sa sensibilisation à l'art auprès du public et de sa dynamique culturelle dans la cité.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène le Théâtre d'Air, conformément à ses statuts. De ce fait, le Théâtre d'Air s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- la poursuite et le développement du travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics,
- la sensibilisation des publics au théâtre sous diverses formes :
 - ◆ ateliers et stages à l'intention de tous les publics,
 - ◆ rencontres artistiques,
 - ◆ répétitions publiques,
 - ◆ participation à divers événements culturels sur la ville,
- au développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que le Théâtre d'Air respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 72 000 euros sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023, 2024 et se décline comme suit :

- 24 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- 24 000 € pour 2023,
- 24 000 € pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Théâtre d'Air lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention sont respectées.

2-2 Prestations en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature au Théâtre d'Air.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique,
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s));

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre d'Air s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel) .

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et le Théâtre d'Air. À cette occasion, celui-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre d'Air, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,**

Bruno FLÉCHARD

**La Présidente de l'Association
du Théâtre d'Air**

Anne-Sylvie MESLÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU TIROIR

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association culturelle du Théâtre du Tiroir

Petit Théâtre de Jean Macé - 8, rue Jean Macé - 53000 Laval

représentée par M. Jean-Claude Arezki, agissant en qualité de président,

Siret n° 343 548 616 00022

ci-après dénommée Théâtre du Tiroir,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et du décret 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Aux termes de ce dispositif, les personnes publiques attribuant une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000€ doivent établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser les activités théâtrales.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

Le Théâtre du Tiroir s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions, sa sensibilisation à l'art auprès du public et de sa dynamique culturelle dans la cité.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène le Théâtre du Tiroir, conformément à ses statuts. De ce fait, le Théâtre de l'Échappée s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- la poursuite et le développement du travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics
- la sensibilisation des publics au théâtre sous diverses formes :
 - ♦ ateliers et stages à l'intention de tous les publics
 - ♦ rencontres artistiques
 - ♦ répétitions publiques
 - ♦ programmation saisonnière des spectacles au Petit Théâtre Jean Macé, dans le cadre d'un conventionnement spécifique avec l'association Jean Macé,
 - ♦ participation à divers événements culturels sur la ville
- au développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que le Théâtre du Tiroir respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 63 000€ sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023, 2024 et se décline comme suit :

- 23 000 € pour 2022 (dont 3 000 € au titre de la solidarité dans le cadre d'un projet exceptionnel),
- 20 000 € pour 2023,
- 20 000 € pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Théâtre du Tiroir lorsque les procédures décrites aux articles 3,4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature au Théâtre du Tiroir.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique,
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association
- la mise à disposition d'un lieu de répétitions et administratif qui fait l'objet d'une convention spécifique. Ce local est amené à être partagé avec d'autres associations pendant la durée de la présente convention. Ainsi la salle de répétition et le plateau seront mutualisés à raison de 2 jours par semaine au minimum.

2-3 Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)),
- partager en bonne intelligence les lieux mis à disposition par la ville de Laval avec tout autre acteur culturel désigné par celle-ci.

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre du Tiroir s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel).

Le Théâtre du Tiroir s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et le Théâtre du Tiroir. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre du Tiroir, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,**

Bruno FLÉCHARD

**Le Président de l'Association
culturelle du Théâtre du Tiroir**

Jean-Claude AREZKI

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
THÉÂTRE DE L'ÉCHAPPÉE**

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association Centre de Recherche et de Production : Théâtre de l'Échappée

Quartier Ferrié - 30 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret - 53000 Laval

représentée par M. Yannick CHRIST, agissant en qualité de président,

Siret n° 342 545 969 00061

ci-après dénommée Le Théâtre de l'Échappée,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de Laval souhaite soutenir, développer et pérenniser les activités théâtrales associatives.

Dans ce but, la ville de Laval souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

Le Théâtre de l'Échappée s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêts généraux listés ci-dessous que mène le Théâtre de l'Échappée, conformément à ses statuts :

- sensibilisation des publics au théâtre sous diverses formes :
 - ♦ ateliers et stages à l'intention de tous les publics
 - ♦ rencontres artistiques
 - ♦ répétitions publiques
 - ♦ participation à divers événements culturels sur la ville
- développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1 et sous réserve que le Théâtre de l'Échappée respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à 33 000€ sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023, 2024 et se décline comme suit :

- 11 000 € pour 2022 (délibération du conseil municipal du 21 mars 2022),
- 11 000 € pour 2023,
- 11 000 € pour 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Théâtre de l'Échappée lorsque les procédures décrites aux articles 3,4 et 5 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestation en nature

La ville de Laval s'engage dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature au Théâtre de l'Échappée.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique,
- la mise à disposition d'un un lieu de répétitions et administratif. Ce local partagé avec d'autres associations, fera l'objet d'une convention spécifique. Il est à noter que durant la présente convention, ce lieu de répétition et administratif est amené à changer au regard de l'aménagement du quartier Ferrié.
- l'impression de supports de communication ayant trait aux activités listées à l'article 1. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication

L'association subventionnée doit veiller à intégrer à sa communication la valorisation de l'image du territoire (à minima apposition du logo de la Ville sur tous supports ou documents et référence au soutien de la ville de Laval lors de toute communication écrite, numérique ou verbale).

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)),
- de réduire au maximum son besoin de stockage sur l'année 2022 en vue d'optimiser l'espace mis à sa disposition actuellement et à venir suite à la destruction du bâtiment 19 quartier Ferrié,
- partager en bonne intelligence les lieux mis à disposition par la ville avec tout autre acteur culturel désigné par celle-ci.

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel).

Le Théâtre de l'Échappée s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et le Théâtre de l'Échappée. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre de l'Échappée, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ⁴²⁵ partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est conclue pour une durée d'1 an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Cultures pour tous,**

**Le Président de l'Association Centre
de Recherche et de Production :
Théâtre de l'Échappée**

Bruno FLÉCHARD

Yannick CHRIST

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ART
D'AUJOURD'HUI EN MAYENNE (AAA53)**

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association pour la Promotion de l'art d'Aujourd'hui en Mayenne

Maison Rigolote - 58 ter rue du Hameau - 53000 Laval

représentée par M. Noël Denieul, agissant en qualité de président,

Siret n° 508 647 278 00011

ci-après dénommée AAA53,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de Laval souhaite, dans le cadre de sa politique culturelle, soutenir, développer et pérenniser les actions des associations culturelles locales mais aussi favoriser le développement des arts plastiques.

Dans ce but, elle souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

AAA53 s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, de sa sensibilisation aux arts plastiques auprès du public et de sa dynamique dans la cité.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène AAA53, conformément à ses statuts. De ce fait, AAA53 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- organiser des expositions et des manifestations visant la plus large diffusion possible,
- faire avancer l'idée que des artistes peuvent s'associer à la volonté départementale de promouvoir la culture sous toutes ses formes,
- éditer régulièrement des catalogues élaborés avec l'aide des collectivités territoriales et des entreprises du département, montrant ainsi la vitalité de la Mayenne
- créer un site internet comprenant une galerie virtuelle des œuvres des artistes d'AAA53. Ce site permettra de donner une dimension supplémentaire au réseau d'échanges qui existe déjà entre AAA53 et de nombreux groupes d'artistes européens.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'action/les actions mentionnée(s) à l'article 1, et sous réserve qu'AAA53 respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant total prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 7 000 euros pour les trois années, qui se décline ainsi sous réserve du vote du budget 2023 et 2024 :

- année 2022 : 3 000 euros (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- année 2023 : 2 000 euros,
- année 2024 : 2 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte d'AAA53 lorsque les procédures décrites aux articles 4,5 et 6 de la présente convention seront respectées.

2-2 Prestations en nature

La ville de Laval s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, la Maison Rigolote sise au 58 ter du Hameau à Laval, qui fera l'objet d'une convention spécifique et dont la valeur locative est évaluée à 8 000 euros.

La ville de Laval s'engage également, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature matérialisées par l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

AAA53 s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 4 - OBLIGATIONS COMPTABLES

AAA53 s'engage à communiquer la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel...).

AAA53 s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la commune et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année ou au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et AAA53. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par AAA53, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par AAA53 des documents mentionnés à l'article 4.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux Culture pour tous**

Bruno FLÉCHARD

**Le Président de l'Association
la Promotion de l'art d'Aujourd'hui en
Mayenne – AAA53**

Noël DENIEUL



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION Chantier - DADR Cie

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association Chantier - DADR Cie

64 rue Magenta – 53000 Laval

représentée par Madame Delphine QUOI, agissant en qualité de présidente,

Siret n° 478 068 737 00020

code APE : 9001Z

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de Laval a affirmé son souhait de soutenir, développer et pérenniser les activités chorégraphiques et de danse.

Dans ce but, la ville de Laval souhaite au travers d'un conventionnement, formaliser le partenariat avec tout organisme susceptible de répondre au mieux aux objectifs précités.

L'association Chantier - DADR Cie s'inscrit entièrement dans ce cadre de par ses années d'expérience professionnelle, la qualité de ses productions artistiques, sa sensibilisation à la danse auprès du public et de sa dynamique culturelle dans la cité.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association Chantier - DADR Cie, conformément à ses statuts. De ce fait, l'association Chantier - DADR Cie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- la création de spectacles de danse sur la durée de la présente convention,
- la poursuite et le développement du travail mené jusqu'ici en direction de tous les publics,
- la sensibilisation des publics à la danse sous diverses formes :
 - ♦ Ateliers et stages à l'intention de tous les publics,
 - ♦ Rencontres artistiques,
 - ♦ Répétitions publiques,
 - ♦ Participation à divers événements culturels sur la ville.
- au développement des partenariats avec les acteurs sociaux et culturels ainsi qu'avec le tissu associatif lavallois.

Article 2 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations listées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 1 dont la création de spectacles et sous réserve que DARD Compagnie respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

Le montant total prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 34 000 euros pour les trois années, qui se décline ainsi, sous réserve du vote du budget 2023 et 2024 :

- année 2022 : 14 000 euros (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022),
- année 2023 : 10 000 euros,
- année 2024 : 10 000 euros.

La subvention annuelle est créditée au compte de l'association Chantier - DADR Cie lorsque les procédures décrites aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention sont respectées.

2-2 Prestations en nature

La ville de Laval s'engage, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires disponibles, à accorder des prestations en nature à l'association Chantier - DADR Cie.

Ces prestations se matérialisent par :

- la mise à disposition de matériel technique.
- l'impression de supports de communication. Le montant maximum des prestations d'impression sera communiqué par mail à l'association.

2-3 Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier et technique de la ville de Laval à chaque fois qu'elle communique sur ces activités et son fonctionnement (communication écrite, numérique et verbale).

Ces prestations feront l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association Chantier - DADR Cie.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

DADR Compagnie s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé,
- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s));

Article 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association Chantier - DADR Cie s'engage à communiquer à la ville de Laval :

- pour la date de dépôt des demandes de subvention, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité détaillé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et des ressources propres,
- les perspectives qu'elle entend développer pour l'année à venir,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 (mises à disposition de locaux, de personnel...).

L'association Chantier - DADR Cie s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

Article 5 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville de Laval a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Chaque année ou au maximum, deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan est organisée entre la ville de Laval et l'association Chantier - DADR Cie. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

À l'issue de cette réunion, la ville de Laval produit un document de synthèse d'appréciation de la réalisation des objectifs et propose les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, par avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par la l'association Chantier - DADR Cie, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

D'une durée prévisionnelle de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association Chantier - DADR Cie des documents mentionnés à l'article 3,4 et 5.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire,
délégué aux cultures pour tous**

**La Présidente,
de la compagnie « l'association Chantier
- DADR Cie »**

Bruno FLÉCHARD

Delphine QUOI



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

AVENANT ANNÉE 2022

ENTRE

La ville de Laval représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

ET

L'association Croix Rouge Française représentée par son président M. Da Costa et par délégation du directeur général M. Combe par Madame Bouget Catherine, directrice de la filière Enfance Famille Ouest, dûment mandatée à cet effet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le montant de la subvention pour l'année 2022 est fixé à 34 000 €.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent identiques.

À Laval, le

Le maire de Laval,

Pour le président de l'association
La directrice de la filière Enfance
Famille Ouest

Florian BERCAULT

Catherine BOUGET



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

AVENANT ANNÉE 2022

ENTRE

La ville de Laval représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

ET

L'association Aid'à Dom, gestionnaire des micro-crèches Hilard, Saint-Nicolas, Grenoux, représentée par son président, dûment mandaté à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le montant de la subvention pour l'année 2022 est fixé à 32 000 €

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent identiques.

À Laval, le

Le maire de Laval,

Le président de l'association
Aid'à Dom

Florian BERCAULT

Michel COSME

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION
« Les Restos du Chat - École du chat libre »
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

siret n° 215 301 300 000 12

code APE : 8411Z

d'une part,

ET :

L'association « Les Restos du Chat - École du Chat libre »

19 rue d'Avesnieres - 53000 LAVAL

représentée par Anne PELLETIER, agissant en qualité de présidente,

siret n° 514 965 862 000 14

Ci-après dénommée « Les Restos du Chat »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Un animal de compagnie est défini dans la loi comme tout animal détenu par une personne pour son agrément et que posséder un animal de compagnie comporte des devoirs : vaccination, identification, transport, bien-être...

La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement et que cette politique réglementaire permet de mieux prendre en compte l'animal dans sa dimension d'être sensible ; elle concerne les animaux d'élevage, de compagnie, de loisir ou encore ceux utilisés à des fins scientifiques.

La ville souscrit à cette priorité gouvernementale et que la protection et l'amélioration du bien-être animal passe, entre autre, par la responsabilisation des propriétaires d'animaux de compagnie.

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est problématique pour les territoires concernés.

L'association « Les Restos du Chat » de par son objet statutaire et ses actions, contribue à cet objectif, car elle se propose d'œuvrer en capturant les chats libres des rues afin de les faire soigner et stériliser pour endiguer la surpopulation féline.

Il convient dès lors de définir les modalités d'aide et d'appui par une convention annuelle entre la ville et l'association.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Laval propose une collaboration et un appui à l'association « Les Restos du Chat » pour permettre de maîtriser les populations de chats errants vivant sur le territoire, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique.

Article 2 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

L'ensemble des prestations énumérées ci-dessous fera l'objet d'une valorisation dans les comptes de des Restos du Chat.

2-1 Moyens financiers

Afin de soutenir cette opération, et sous réserve que l'association les Restos du Chat respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention de **1 800 €** pour l'édition 2022 (délibération du conseil municipal de 21 mars 2022).

Elle sera attentive à toute demande de l'association concernant la gestion de la population féline sur son territoire et pourra en discuter avec ses représentants, sans pour autant y répondre favorablement.

La ville, en cas de prolifération et conformément au code rural, pourra organiser une campagne de capture avec information à la population et demander l'aide de l'association.

La ville de Laval et l'association peuvent mettre en place toute action conjointe concourant à la régulation de la population féline, les Restos du chat constituant un conseil technique dans le domaine de la gestion de cette population.

Chaque année, ou au maximum deux mois avant l'échéance de la convention, une réunion de bilan sera organisée entre la ville de Laval et les Restos du Chat. À cette occasion, celle-ci devra produire un bilan des activités menées au cours de la période d'exécution de la convention.

2-2 Autre prestation :

La commune se charge des modalités de paiement des frais vétérinaires de castration ou stérilisation et marquage (lettre M pour Mairie) à l'oreille pour les chats capturés par l'association sur la commune, après présentation des factures en provenance de différentes cliniques vétérinaires, la mairie étant en cours de consultation pour étendre le nombre de professionnels pouvant œuvrer pour la ville de Laval.

Article 3 : COMMUNICATION ET ÉCHANGE DE VISIBILITÉ

La commune informera la population de l'action entreprise par l'association concernant les chats errants (Journal municipal, site Internet). Elle rappellera aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces derniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique aux noms et adresse du propriétaire). Une campagne d'information sera faite sur la nécessaire réflexion préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie pour appréhender toutes les conséquences de cet acte et ainsi minimiser les risques d'abandon.

Article 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association Les Restos du Chat propose, dans la mesure de ses moyens de :

- capturer les chats libres non identifiés dans la commune,
- faire stériliser et marquer les chats libres capturés,
- prodiguer les soins nécessaires, après avis d'un vétérinaire,
- relâcher les chats soignés, marqués et stérilisés sur leur territoire de capture,
- nourrir les chats libres avec les conditions sanitaires requises vivant en groupe,
- l'association ne possédant pas de refuge homologué, mais uniquement des enclos temporaires où héberger les chats, les plus sociables seront placés dans des familles d'accueil, avant leur proposition d'adoption,
- travailler en collaboration avec la fourrière municipale et lui apporter un appui technique pour ce qui relève des animaux domestiques.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans accord écrit de la ville de Laval, des conditions d'exécution de la convention par les Restos du Chat, la ville de Laval peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable sur uniquement sur l'année 2022.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
Le conseiller municipal en charge
de la Tranquillité Publique**

**La Présidente de l'Association
« Les Restos du Chat - École du chat libre »**

Georges HOYAUX

Anne PELLETIER



AVENANT N°5 À LA CONVENTION EN DATE DU 24/07/2017

Entre :

La Ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du 21 mars 2022,

d'une part,

Et :

L'association Secours populaire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de la Mayenne sous le n° 1773 ayant son siège social au 9-11 rue Achille Bienvenu - 53000 Laval, représentée par son secrétaire général habilité par le conseil d'administration,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 s'élève à 15 000 € (quinze mille euros).

Fait à Laval, le

Le maire,

Pour l'association Secours Populaire,
le secrétaire général,

M. Florian BERCAULT

Gilles LEBOISNE



CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

Et

L'association Centre Information Jeunesse, représentée par son président habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique :

Le montant de la subvention 2022 à verser au Centre Information Jeunesse (CIJ) s'élève à 80 250 € se répartissant de la manière suivante :

- 2 250 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 78 000 € au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

Fait à LAVAL, le

**Le maire,
de la Ville de Laval**

**Le président de l'association
Centre Information Jeunesse,**

Florian Bercault

Laurent Bertho



CONVENTION 2022

RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAVAL AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.)

ENTRE :

LA VILLE DE LAVAL, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022 d'une part,

ET

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.), déclaré à la Préfecture de la Mayenne le 15 novembre 1951 sous le numéro 901 dont le siège social est situé au 19, Rue Haute Chiffolière à LAVAL, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Article 1er : Objet de la Convention

Dans le cadre du développement de ses activités, la Ville de Laval prend acte que l'association dénommée Comité des Œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) a pour but de développer les relations amicales entre le Personnel actif, conjoint (e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint (e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes...

Afin de développer ces activités, la Ville de Laval a souhaité attribuer les moyens définis par la présente convention.

Article 2 : Subventions Municipales

La Ville de Laval soutient financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, l'association lui propose une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée d'un plan de financement prévisionnel, du compte de résultat de l'exercice précédent et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de la Ville de Laval.

Pour l'année 2022, la demande de l'association s'élève à un total de 186 500 €, identique à la subvention attribuée par la Ville de Laval en 2021. Ce montant comprend la masse salariale des salariés de l'association.

Une avance de 60 000 € a été votée lors du conseil municipal du 21 février 2022.

Le montant de la subvention de la Ville de Laval étant supérieur à 153 000 €, les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de celle-ci et compris dans cette subvention.

Article 3 : Concours des agents municipaux et des locaux

La Ville de Laval autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, pour la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention.

La Ville de Laval autorise les adhérents du COSEM à participer aux Assemblées Générales de l'association.

La Ville de Laval met à disposition en permanence les locaux du siège social de l'association situés au 19 rue Haute Chiffolière à LAVAL et un local pour les activités de la commission achat.

Elle assure l'entretien et la maintenance de ces derniers ainsi que leurs abords.

La Ville de Laval met à disposition de l'association des salles municipales, pour ses diverses manifestations, ainsi que les moyens et les personnels techniques.

Article 4 : Moyens techniques

La Ville de Laval prend en charge les moyens techniques pour assurer le bon fonctionnement de l'association : frais d'affranchissements, téléphone, électricité, gaz, eau, informatique, imprimerie, bureautiques, archives et leurs suivis.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le COSEM devra fournir à la collectivité dans les six mois suivants la fin de l'exercice, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Durée de la convention et renouvellement

Cette présente convention est prévue pour la durée de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par accord des deux parties ou de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la convention.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LAVAL, le

LE MAIRE

LA PRÉSIDENTE DU COSEM

FLORIAN BERCAULT

LAURENCE GAUBERT



**Avenant N° 11
à la convention relative aux modalités d'attribution
d'une subvention
au Comité jumelage-coopération Laval-Garango
en date du 8 novembre 2011**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

Le comité de jumelage-coopération Laval-Garango représenté par son président, habilité par son conseil d'administration,

d'autre part,

Considérant que la ville, dans le cadre de sa politique en matière de jumelages et de coopération, soutient les actions menées par le comité jumelage-coopération Laval-Garango,

Que le comité jumelage-coopération Laval-Garango a pour but de développer des relations privilégiées dans tous les domaines entre les deux villes conformément aux principes et objectifs contenus dans la Charte de la "Fédération Mondiales des Villes Jumelées, Cités Unies",

Que l'article 4 de la convention du 8 novembre 2011 prévoit l'établissement d'un avenant en cas de modification,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Subvention 2022

Pour l'année 2022,

- une subvention ordinaire de **28 000 €**
- et une subvention projet de **3 500 €**

sont attribuées au comité jumelage-coopération Laval-Garango.

Ces montants figurent au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

.../...

Article 2 : Objet des subventions

- Subvention ordinaire :

La subvention ordinaire a pour objet de soutenir l'exécution des missions du comité jumelage-coopération Laval-Garango et de contribuer à la mise en œuvre de certaines actions de développement :

- aide à l'éducation (construction et remise en état de bâtiments, soutien à la formation des maîtres),
- promotion de l'accès à la santé (construction et réfection de centres de santé) ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement,
- soutien à l'agriculture (reboisement, construction de digues),
- soutien à des projets visant au développement économique local,
- appui à des initiatives visant au développement culturel.

Le Comité de jumelage-coopération Laval-Garango rendra compte régulièrement à la ville de Laval du choix des projets soutenus et de leur avancement.

- Subvention projet :

La subvention projet a pour objet de soutenir l'accueil d'une délégation de membres du nouveau Bureau exécutif du comité de jumelage burkinabè, homologue du comité de jumelage-coopération Laval-Garango.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 8 novembre 2011 demeurent inchangées.

LAVAL, le

**Le maire de la ville de Laval,
Pour le maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée
chargée de la vie associative
et des relations internationales,**

**Le Président
du Comité de jumelage-coopération
Laval-Garango,**

Nadège Davoust

Thomas d'Aquin Meneux



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Entre :

La Ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022

d'une part,

Et

L'Orpal, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de la Mayenne le 15 juin 1972 sous le n° 0532001898, ayant son siège social au 73, boulevard Frédéric Chaplet 53000 LAVAL, représentée par son président habilité par le conseil d'administration,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La ville de Laval affirme sa volonté de développer une politique municipale pour et avec les personnes âgées et retraitées, qui repose sur le rapprochement des générations, la lutte contre l'isolement et l'insertion dans la ville de toutes et tous. Bien vieillir dans la ville s'inscrit dans le bien vivre ensemble. La politique municipale vise la création et la consolidation du lien social et intergénérationnel, le développement des solidarités et l'épanouissement des personnes concernées.

Cette volonté se fait en lien avec les associations s'adressant aux personnes âgées et retraitées.

L'Orpal a pour but de promouvoir et coordonner toutes les initiatives en faveur des retraités, préretraités et autres personnes de plus de 18 ans intéressées de l'Agglomération Lavalloise ; d'effectuer la liaison entre les organismes publics et privés qui offrent une action sociale et culturelle ; d'étudier les réponses à apporter aux besoins des membres, de créer des services, de procurer aux organismes et aux personnes des moyens pour développer leur action sociale et culturelle.

C'est dans ce contexte que la ville de Laval a décidé d'apporter son soutien à l'Orpal, avec le double objectif :

- de respecter sa liberté d'initiative, ainsi que son autonomie associative,
- d'inscrire ses actions en cohérence avec les objectifs municipaux relatifs à la politique Senior déclinée autour de :
 - accueil, accompagnement et soutien des seniors,
 - maintien en santé des seniors,
 - création de lien social et de solidarité, notamment entre toutes les générations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Orpal entend poursuivre, conformément à ses statuts dans le respect des buts communs. Le chargé de mission dynamique intergénérationnelle et seniors est le contact privilégié pour représenter la ville de Laval, pour participer aux réunions en lien avec l'organisation, la construction et l'évaluation des projets. De ce fait, l'Orpal s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre et développer les actions suivantes notamment et à engager les moyens nécessaires à leur réalisation :

- proposer à ses adhérents des activités accessibles à tous et des animations à caractère culturel, sportif et social, ainsi que des manifestations ponctuelles au cours de l'année (spectacles, voyages, visites, repas de Noël, repas champêtre, etc.),
- constituer des clubs ouverts aux personnes retraitées dans les différents quartiers de Laval afin d'assurer une proximité et lutter contre l'isolement en lien avec les dynamiques des centres sociaux,
- développer le partenariat avec les structures municipales lavalloises, notamment dans les quartiers, en participant à des actions organisées à leurs initiatives,
- participer aux réflexions.

Article 2 : Participation financière de la ville

2.1- Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 1 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle. Cette contribution de la ville concerne le fonctionnement de l'Orpal et le soutien aux actions précitées.

2.2- Au titre de l'année 2022, le montant de la subvention est de 123 844 € incluant la mise à disposition d'un emploi équivalent à un temps plein.

2.3- Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera arrêté, chaque année, par l'assemblée délibérante de la ville de Laval, dans le cadre de l'élaboration de son budget primitif. Le montant décidé sera validé, chaque année, par un avenant à intervenir entre la ville de Laval et l'Orpal.

L'Orpal adressera à la ville de Laval une demande de subvention tous les ans, en y joignant notamment les documents suivants via la plateforme des aides :

- le programme des actions prévues pour l'année à venir, complété par une note de présentation,
- le budget prévisionnel de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer, notamment, les financements et les subventions attendus de tout autre organisme ou partenaire.

L'Orpal transmet, également, les documents nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention et mentionnés dans celui-ci.

Article 3 : Mise à disposition de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Orpal, mentionnées à l'article 1, la ville de Laval met à sa disposition les locaux.

Désignation des locaux :

3-1- en rez-de-chaussée d'une ancienne maternelle, des locaux totalement remis à neuf, situés 73 boulevard F. Chaplet, cadastrés CN527. Ces locaux constituent le siège social et administratif de l'association. De ce fait, ils représentent la principale mise à disposition en terme de locaux et ils sont concernés par l'ensemble des articles de la présente convention.

Ils sont composés d'1 hall d'accueil avec 2 bureaux attenants, 3 bureaux administratifs, un local archives, une kitchenette, un local photocopieur, 2 salles d'animation et 3 toilettes. La surface totale est de 320m².

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit; La valeur locative, évaluée en 2010, est de 14 000 €/an, à valoriser dans les comptes de l'association. Ce montant peut varier selon l'évolution du prix du bien immobilier concerné.

L'accès n'est possible que par le boulevard Frédéric Chaplet. L'accès à la cour de l'école sera autorisé, à titre exceptionnel par les services concernés (Enfance Éducation).

Les clés sont fournies par la Ville. Les barillets ne pourront être changés par l'association sans l'autorisation de la commune.

La salle de motricité sera mise à disposition de l'Orpal en fonction des projets et des disponibilités. Elle est gérée par la maison de quartier des Fourches.

3-2- Deux locaux loués par la ville à Méduane Habitat, qui accueillent des activités de l'association : Bourny et Horizons. En fonction de la demande et avec l'accord des contractants, ces locaux peuvent être mis à la disposition d'autres utilisateurs ; la mise à disposition de l'Orpal est réalisée à titre gratuit.

3-3- Des locaux qui se situent dans les maisons de quartiers, ou qui sont gérés par leurs équipes. Il s'agit des quartiers: Avesnières, Fourches, Hilard, Pavement, Saint-Nicolas. Ces locaux accueillent des activités de l'Orpal et, étant polyvalents, ils sont utilisés par d'autres structures associatives, institutionnelles ou municipales. La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

3-4- Selon les besoins de l'Orpal (spectacles, repas festifs, etc.) d'autres salles municipales (salle polyvalente, Murat, Palindrome etc.) peuvent être mises à disposition en respectant la procédure habituelle: réservation, formalités, délai de prévenance etc. ces mises à disposition sont réalisées à titre gratuit ou payant selon les modalités fixées par la ville.

Usage des locaux :

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Sauf accord écrit préalable de l'élu référent, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Incessibilité des droits :

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (ni échange, ni sous-location).

Responsabilité des parties :

3-5) Engagement de la ville

La ville assure le gros entretien du bâtiment et les réparations liées à l'usure normale des lieux.

3-6) Engagements de l'association:

L'association s'engage à prendre soin des locaux et à en assurer l'entretien dans des conditions d'hygiène et de salubrité. Cette clause concerne les locaux énumérés dans la présente convention. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Ces locaux constituant un Établissement recevant du public (ERP), l'association devra veiller au strict respect de toutes les prescriptions édictées en matière d'incendie et d'accessibilité notamment.

L'Orpal devra laisser les représentants de la Ville de Laval pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

L'Orpal s'engage également à laisser la commune exécuter dans l'espace réservé à l'Orpal, les travaux jugés nécessaires sans pouvoir réclamer une indemnité. Il est précisé que les travaux seront réalisés par la Ville dans le reste du bâtiment.

L'Orpal s'engage à ne pas réaliser de travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la commune qui se réservera la possibilité de demander, à l'expiration de la convention; la remise en état initial des lieux.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seraient faits par l'association, même avec l'autorisation de la commune, resteraient en fin de convention la propriété de cette dernière, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Assurances :

L'association a souscrit une assurance auprès de MMA. Elle s'engage à ne pas la résilier de façon à ce que la Ville ne puisse jamais être inquiétée. En cas de changement d'assureur, elle en informe la Ville de Laval.

Cette assurance devra garantir toutes les conséquences des dommages aux biens dans les cas d'incendie, explosion, dégât des eaux, gel des installations, vol, vandalisme et bris des meubles garnissant les lieux mis à disposition.

Article 4 : Mise à disposition de personnel

Pour permettre à l'Orpal de mener les actions prévues, la ville de Laval met à sa disposition une partie des moyens en personnel nécessaire à son bon fonctionnement. Au titre de l'année 2022 cela représente un agent animateur à temps plein.

Cette mise à disposition de personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur et, notamment, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ainsi que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Les missions confiées à cet agent en charge de l'organisation et de l'animation des activités permanentes, de la gestion des salles, du matériel, des clubs et de la communication font l'objet d'une fiche de poste fournie par l'association l'Orpal.

L'Orpal s'engage à valoriser cette mise à disposition dans ses comptes annuels.

Article 5 : Autres avantages en nature

Afin de soutenir les actions de l'ORPAL, mentionnées à l'article 1, la ville de Laval lui accorde d'autres avantages en nature : mise à disposition de salles pour des manifestations ponctuelles, matériel, vin d'honneur, travaux d'imprimerie, etc. dans le respect de fonctionnement et de modalités de chaque service.

Les montants de ces avantages en nature seront transmis à l'Orpal, qui s'engage à les valoriser dans ses comptes annuels. Par ailleurs, concernant les travaux d'imprimerie, le plafond de la prise en charge par la ville est fixé à 5 000 € par an.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, édités par elle, le soutien apporté par la ville de Laval, notamment en apposant le logo de la ville de Laval.

Article 7 : Obligations comptables

Dès la clôture de l'exercice comptable, L'Orpal transmettra à la ville de Laval un exemplaire du bilan, du compte de résultat, du détail de ces documents et de l'annexe des comptes annuels.

Conformément aux textes en vigueur, lorsque le montant de la subvention annuelle versée par une collectivité est supérieur à 75 000 €, ou représente 50 % du budget de l'association, le bilan doit être certifié conforme. Cette mention est suivie de la signature du commissaire aux comptes, si le bénéficiaire est tenu d'en désigner un, ou dans le cas contraire, de la signature de son président.

Par ailleurs, l'article L1611-4 du CGCT prévoit que la collectivité se réserve la possibilité de demander tous documents faisant apparaître les résultats de gestion de l'association : déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales, etc.

Enfin, l'Orpal s'engage à transmettre à la ville de Laval les rapports moral, d'activité et d'orientation, si ce dernier est produit.

Article 8 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la commune a apporté son soutien, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1. Chaque année, l'Orpal présentera son rapport d'activités et organisera un temps d'échanges sur ces actions avec la Ville de Laval.

Les documents mentionnés aux articles 2 et 7, produits par l'Orpal, permettront aux services concernés de la ville d'évaluer les actions mises en œuvre. Les remarques éventuelles seront portées à la connaissance de l'association par voie de courrier.

Article 9 : Participation de la ville aux instances de l'association

Trois membres, désignés par le conseil municipal, siègent au conseil d'administration de l'Orpal, à titre consultatif.

Parmi ces trois membres, un siège au sein du bureau, à titre consultatif également. En cas d'absence, les deux autres membres ont la qualité de suppléants.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ou des annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fondamentaux de la présente convention.

Article 11 : Prise d'effet durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

La durée initiale de la présente convention est fixée à trois ans. Elle pourra ensuite être renouvelée une fois sans que la durée totale ne puisse excéder six ans.

Article 12 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre partie ; à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant un préavis adressé à la partie cocontractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Fait à Laval, le

Le Maire,

La Présidente pour l'Orpal,

Florian BERCAULT

Martine BUSE



CONVENTION FINANCIÈRE

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2022

Entre

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

Et

L'association Laval Cœur de Commerces, représentée par Madame Béatrice BORDEAU Présidente habilitée par le conseil d'administration,

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1er :

Le montant de la subvention 2022 à l'association Laval Cœur de Commerces s'élève à 23 300 €.

Fait à Laval, le

Le Maire

La Présidente de l'association

Florian BERCAULT

Béatrice BORDEAU



AVENANT N° 13 **à la convention de partenariat en date du 31 mai 2010**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association ASPTT Laval, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la convention en date du 31 mai 2010, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **37 600 €** est allouée à l'association ASPTT Laval. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
		manifestation + sport de haut niveau	animations partenariales	aides à l'emploi
Cricket	300 €			
Football	5 000 €			
Hockey	300 €			
Karaté/défense	300 €			
Kidi sport	2 000 €			
Volley-ball	10 000 €	11 500 € (2)		
Omnisports	3 000 € (1)		2 800 € (3)	2 400 €
TOTAL	20 900 €	16 700 €		

(1) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville.

(3) montée en N2 pour la N3 masculine en 2021/2022 et maintien en N3 féminine.

(3) Ce montant correspond aux heures partenariales (base 20€/heure) versé à terme échu en fonction du nombre d'heures réalisées.

.../...

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 31 mai 2010 et des avenants N°1 à 12 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

Céline LOISEAU

**Le Président
de l'ASPTT Laval,**

Daniel COQUELIN



AVENANT N°5

à la convention de partenariat en date du 7 mars 2019

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'Association sportive du Bourny Football, représentée par son président, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **25 400 €** est allouée à l'association sportive du Bourny Football. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	AIDES À L'EMPLOI
15 000 €	10 400 €

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 7 mars 2019 et des avenants N° 1 à 4 demeurent.

À Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,

Le Président de
l'association Sportive du Bourny,

Céline LOISEAU

Philippe MACÉ

AVENANT N° 9 à la convention de partenariat en date du 12 juin 2017

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Francs Archers, représentée par son Président, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 12 juin 2017, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque saison faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

La ville de Laval attribue à l'association Francs Archers, pour l'année 2022, une subvention dont le montant est fixé à **38 720 €** et qui se décompose comme suit

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS DE PROJETS		
		manifestations et autres	animation partenariale	aides à l'emploi
Aïkido	500 €			
Basket	4 000 €			
Billard	900 €			
Football	10 000 €			
Handi-basket	500 €			
Qi Gong	300 €			
Tennis de Table	4 000 €			
Omnisports	3 000 € (1)		7 000 € (2)	8 520 €
TOTAL	23 200 €	15 520 €		

(1) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville et 350 € pour aide à la mise en place d'animation dans le cadre du Tour de France 2021.

(2) 40% du montant correspond aux stages clubs co-organisés dont 20% versés en début d'année, 20 % (solde) au regard du bilan et 60% du montant correspond aux heures partenariales (base 20€/heure) versé à terme échu en fonction du nombre d'heures réalisées.

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

.../...

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 12 juin 2017 et des avenants N°1 à 8 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

Céline LOISEAU

**Le Président de
l'association Francs Archers,**

Patrick PITZ

AVENANT N°12 à la convention de partenariat en date du 12 avril 2013

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Laval Bourny Gym, représentée par son président.

d'autre part,

En application de l'article 15 de la convention en date du 12 avril 2013 la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **27 600 €** est allouée au club de Laval Bourny Gym. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS DE PROJETS	AIDES À L'EMPLOI
18 000 €	500 € (1) 600 € (2)	8 500 €

(1) développement du secteur gym santé seniors.

(2) organisation d'un championnat régional.

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 12 avril 2013 et des avenants N° 1 à 11 demeurent.

À Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,

Le Président de l'association
Laval Bourny Gym,

Céline LOISEAU

Michel HOUDAYER



AVENANT N°17 à la convention de partenariat en date du 20 mai 2010

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Laval Cyclisme 53, représentée par son président,

d'autre part,

L'article 9 de la convention en date du 20 mai 2010 stipule que la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant sur lequel figureront également les modifications des conditions ou modalités d'exécution de la convention.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : subventions 2022.

Pour l'année 2022, une subvention de **69 500 €** est allouée à l'association Laval Cyclisme 53. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
	section handisport paracyclisme	soutien équipes de N1 route et N2 VTT	aide à l'emploi
7 500 €	3 000 €	52 000 €	7 000 €

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention en date du 20 mai 2010 et des avenants N° 1 à 16 demeurent.

À Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,

Le Président
de Laval Cyclisme 53,

Céline LOISEAU

Patrick OMASSON

AVENANT N°5

à la convention de partenariat en date du 3 mai 2017

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association POCC (Pégase Organisation Courses Cyclistes), représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 6 de la convention en date du 3 mai 2017, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit, chaque année, faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subvention 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **23 000 €** est allouée à l'association Pégase Organisation Courses Cyclistes pour l'organisation de l'édition 2022 des "Boucles de la Mayenne".

L'association, dont la vocation se limite strictement à l'organisation de la compétition cycliste, s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 3 mai 2017 et des avenants N° 1 à 4 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

**Le Président de l'association
POCC,**

Céline LOISEAU

Pierrick GUESNÉ

AVENANT N°10 à la convention de partenariat du 30 juin 2016

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Stade Lavallois Omnisports, représentée par son président,

d'autre part,

En application de l'article 12 de la convention en date du 30 juin 2016, la détermination de la subvention de la Ville de Laval doit chaque saison faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **97 200 €** est allouée à l'association Stade Lavallois Omnisports. Ce montant figure au budget 2022 de la ville de Laval.

Cette subvention se répartit comme suit :

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS		
		organisation de manifestations	aides à l'emploi	animation partenariale
Athlétisme	15 000 €	2 000 € (1)		
Basket	6 000 €	500 € (2)		
Boxe	5 000 €			
Football américain	1 500 €	300 €(3)		
Hockey-sur-gazon	8 000 €			
Krav Maga	300 €	600 € (4)		
Natation	15 000 €	2 000 € (5)		
Sport/santé	500 €			
Tae-kwon-do	300 €			
Tennis	6 500 €			
Ultimate frisbee	500 €	300 € (6)		
Wing Chun	300 €			
Omnisports	5 000 € (7)		22 000 €	5 600 (8)
TOTAL	63 900 €	33 300 €		

(1) interclubs N2 (1 500 €) et sport adapté (500 €).

(2) tournoi de basket au format 3x3.

.../...

- (3) création d'une section cheerleading.
- (4) initiation des enfants au self défense et au krav maga.
- (5) meeting de la ville.
- (6) organisation d'une phase de championnat de France mixte.
- (7) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville.
- (8) 40 % du montant correspond aux stages clubs co-organisés dont 20 % versés en début d'année, 20 % (solde) au regard du bilan et 60% du montant correspond aux heures partenariales (base 20 €/heure) versé à terme échu en fonction du nombre d'heures réalisées.

Le Stade Lavallois Omnisports s'engage en contrepartie à utiliser la subvention allouée pour réaliser l'objectif, les projets, les actions conformes à l'objet social de l'Association et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 30 juin 2016 et des avenants N° 1 à 9 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

**Le Président de l'association
Stade Lavallois Omnisports,**

Céline LOISEAU

Alain TANCREL

AVENANT N° 6 à la convention d'objectifs et de moyens du 19 février 2019

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Union Sportive Lavalloise (USL), représentée par son président, dûment mandatée à cet effet.

d'autre part,

Comme indiqué dans l'article 6 de la convention du 19 février 2019, le montant de la subvention allouée par la ville de Laval à l'USLaval au titre de l'année 2022 est fixée à **161 500 €** et se décompose comme suit :

	prime projet (1)	animations partenariales (2)	aide forfaitaire à l'emploi
Omnisports	5 000 €	12 600 €	36 000 €

SECTIONS	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS (3)	
		organisation de manifestations	soutien de haut niveau
Athlétisme	6 000 €	2 000 € (4)	
Basket	14 500 €		45 600 €
Cirque	1 500 €		
Danse/Théâtre	3 000 €		
Football	9 000 €		
Gymnastique	16 500 €		
Handball	4 000 €		
Tir à l'Arc	4 000 €	1 800 € (5)	
Total	58 500 €	3 800 €	45 600 €

(1) dont 1 500 € versés pour projet en lien avec les politiques de la ville.

(2) 40 % du montant correspond aux stages clubs co-organisés dont 20% versés en début d'année, 20 % (solde) au regard du bilan et 60 % du montant correspond aux heures partenariales (base 20 €/heure) versé à terme échu en fonction du nombre d'heures réalisées.

(3) 50 % versés avant les projets, le solde au regard des bilans financiers.

(4) Ekiden.

(5) Organisation de compétitions niveaux régional et national et accueil groupe France et de délégations européennes.

.../...

S'agissant des animations municipales se déroulant sur le site sportif d'Hilard, la mise en place de celles-ci s'effectuera comme suit :

- planification de l'activité en début d'année scolaire. La demande est à faire par la direction des sports, le plus tôt possible, avant la mise en place des activités, auprès de l'USL qui confirmera la disponibilité de l'équipe d'encadrement.

Dans le cas où aucun éducateur de l'USL ne serait disponible, il pourra être fait appel à des éducateurs de la direction des sports.

En ce qui concernant l'animation partenariale, le nombre d'heures assurées par l'USL est fixé à 900 h pour 2022.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

**Bureau Collégial
de l'Union Sportive Lavalloise,**

Céline LOISEAU

Patrick GENIN



AVENANT N° 9 **à la convention de partenariat en date du 11 février 2015**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Étoile Lavalloise Futsal Club, représentée par son président.

d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 11 février 2015, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subvention 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **27 400 €** est allouée à l'association Étoile Lavalloise Futsal Club. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SOUTIEN AU HAUT NIVEAU	AIDE À L'EMPLOI
15 000 €	7 400 €	5 000 €

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 25 février 2015 et des avenants N° 1 à 8 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

**Le Président de l'association
Étoile Lavalloise Futsal Club,**

Céline LOISEAU

Julien MOREAU



AVENANT N° 6 **à la convention de partenariat en date du 9 juin 2016**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Judo Club Lavallois, représentée par sa présidente,

d'autre part,

En application de l'article 15 de la convention en date du 22 avril 2016, la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **2 600 €** est allouée au Judo Club Lavallois. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	AIDE À L'EMPLOI
2 000 €	600 €

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 9 juin 2016 et des avenants N° 1 à 5 demeurent.

À Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,

La Présidente du Judo Club Lavallois,

Céline LOISEAU

Colette LEHAY



AVENANT N° 15 **à la convention de partenariat en date du 26 mars 2009**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

d'une part,

ET

L'association Canoë-Kayak Laval, représentée par sa présidente,

d'autre part,

En application de l'article 11 de la convention en date du 26 mars 2009 la détermination de la subvention de la ville de Laval doit chaque année faire l'objet d'un avenant.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Subventions 2022

Pour l'année 2022, une subvention de **10 900 €** est allouée au club de Canoë Kayak Laval. Ce montant figure au budget primitif 2022 de la ville de Laval.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTION DE PROJETS	AIDE À L'EMPLOI
8 000 €	500 € (1)	2 400 €

(1) aide pour l'action "payez au féminin".

Le club s'engage à utiliser l'aide financière allouée pour réaliser les objectifs, à mettre en œuvre les projets, les actions, conformes à son objet social et à fournir les bilans.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du 26 mars 2009 et des avenants N° 1 à 14 demeurent.

À Laval, le

**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,
Chargée de la jeunesse et des sports,**

**La Présidente de l'association
Canoë-Kayak Laval,**

Céline LOISEAU

Tina GIRARD



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019/2022 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

ENTRE

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022, ci-après désignée par les termes "La Ville",

d'une part,

ET

Le Centre Lavallois d'Éducation Populaire représenté par son président dûment habilité par son conseil d'administration ci-après désigné par les termes "Le CLEP",

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

"La ville met à disposition du CLEP les moyens personnels suivants : un animateur à équivalent 100 % ETP."

Article 2 :

Le montant de la subvention 2022 à verser au CLEP s'élève à 176 000 € se répartissant de la manière suivante :

- 137 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 35 000 € au titre de la mise à disposition de personnel municipal,
- 4 000 € au titre du projet "Fête du Jeu"

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention en date du 17 décembre 2018 demeurent inchangées.

Fait à Laval, le

Le Maire,
pour le maire et par délégation,
l'adjointe chargée de l'animation de la ville
et des quartiers, et à la lutte
contre les discriminations

Le Président
Centre Lavallois
d'Éducation Populaire

Camille PETRON

Vincent BOURRÉE

M. le Maire : *On passe au sujet de la mutualisation du droit syndical entre la ville de Laval et Laval Agglomération. Je laisse la parole à Bruno Bertier.*

MUTUALISATION DU DROIT SYNDICAL ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

À la demande de la section syndicale FO, pour permettre d'avoir deux agents détachés à temps plein syndical à la ville de Laval, une convention de mutualisation de temps syndical est proposée entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

Cette convention s'inspire des dispositions réglementaires prévues à l'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la mutualisation du temps syndical entre un centre de gestion, une collectivité et une section syndicale.

Le droit syndical est calculé conformément au décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pour Laval Agglomération et au protocole du 26 juin 1981 pour la ville de Laval.

Cette convention doit définir le bénéficiaire, le calcul du temps mutualisé entre collectivité, les modalités de mise en œuvre et de fin.

Compte-tenu du souhait de la collectivité de permettre un dialogue social dans les meilleures conditions possibles, du droit syndical actuellement non utilisé à Laval Agglomération, il est proposé de répondre favorablement à cette demande de la section syndicale FO.

Cette convention est conclue pour 1 an à compter du 1er janvier 2022, le droit syndical étant revu chaque année.

Elle pourra être reconduite si la répartition du droit syndical entre chaque collectivité le permet.

II - Impact budgétaire et financier

Pendant la durée de cette convention, le bénéficiaire reste placé sous l'autorité du représentant de la collectivité dans laquelle il est affecté et doit donc respecter les droits et obligations qui incombent.

La rémunération du bénéficiaire est maintenue dans les mêmes conditions que celles définies avant la mise en place de cette convention.

Il vous est proposé d'approuver la délibération suivante et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Bruno Bertier : *Oui merci Monsieur le Maire. Ça concerne un agent de la ville de Laval, représentant du syndicat représentant Force Ouvrière. Et donc c'est une convention que je représente chaque année, donc à partir du 1^{er} janvier, une convention de mutualisation de temps syndical est proposée entre la ville de Laval et Laval Agglomération.*

M. le Maire : *Des questions ? Donc, on passe au vote. C'est adopté à l'unanimité.*

N° S510 - RHTF - 6

MUTUALISATION DU DROIT SYNDICAL ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121 29, L5211-1 et L5211-2,

Considérant la demande de la section syndicale FO, légitime pour favoriser le dialogue social, de mutualiser le droit syndical entre la ville de Laval et Laval Agglomération,

Que le coût de la mise en place de cette mutualisation est neutre,

Qu'une convention de mutualisation de temps syndical doit être signée à cet effet entre la ville de Laval et Laval Agglomération,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve la mise en place d'une convention de mutualisation de temps syndical pour la section FO entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

Article 2

Cette convention est accordée pour 12 mois à compter du 1er janvier 2022, et pourra être reconduite si la répartition du droit syndical entre chaque collectivité, revue chaque année, le permet.

Article 3

La rémunération du bénéficiaire est maintenue dans les mêmes conditions que celles définies avant la mise en place de cette convention.

Article 4

Le bénéficiaire reste placé sous l'autorité du représentant de la collectivité dans laquelle il est affecté et doit donc respecter les droits et obligations qui incombent.

Article 5

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

	CONVENTION	
Convention n° 2022-01	<i>Mutualisation de droit syndical entre collectivité</i>	Section FO

Cette convention s'inspire des dispositions réglementaires prévues à l'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Le droit syndical est calculé conformément au décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pour Laval Agglomération et au protocole du 26 juin 1981 pour la ville de Laval.

ARTICLE N°1 : Motif de la demande et nom du bénéficiaire

Cette convention de mutualisation de droit syndical est établie à la demande de la section syndicale FO, pour permettre d'avoir 2 agents détachés temps plein syndical à la ville de Laval.

L'agent bénéficiaire de cette mutualisation de temps syndical désigné par le syndicat FO est Mme Annie LEMONNIER, adjoint administratif titulaire à la ville de Laval.

ARTICLE N°2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois et prend effet au 1er janvier 2022. Elle peut être renouvelée, sous réserve de la répartition prévisionnelle des droits par le syndicat FO sur chaque collectivité.

ARTICLE N°3 : Temps mutualisé

Suite aux dernières élections professionnelles, le bénéficiaire dispose du temps syndical suivant, calculé selon le protocole du 26 juin 1981 :

- article 15 : 139,92h pour l'année,
- article 18 : 178,92h pour l'année, hors temps d'enquête pour le CHSCT,
- article 20 : 892,32h pour l'année.

Cela fait donc un total de 1 211,16 h/an.

Compte-tenu de la durée annuelle de temps de travail à effectuer (congés et RTT déjà inclus) de 1607 h, cela fait une différence de 395,84 h/an, soit 32,98 h mensuel.

Ce temps sera donc déduit des droits attribués à la section FO de Laval Agglomération.

ARTICLE N°4 : Condition d'emploi du bénéficiaire

Pendant la durée de cette convention, le bénéficiaire reste placé sous l'autorité du représentant de la collectivité dans laquelle il est affecté, et doit donc respecter les droits et obligations qui l'incombent.

Son entretien professionnel annuel est effectué par la Directrice des Ressources Humaines, selon la procédure en vigueur dans la collectivité d'affectation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire organise son temps syndical en fonction des droits attribués et justifie de ce temps auprès de la direction des ressources humaines en adressant les demandes d'autorisation afférentes.

	CONVENTION	
Convention n° 2022-01	<i>Mutualisation de droit syndical entre collectivité</i>	<i>Section FO</i>

Il doit respecter la durée annuelle de temps de travail prévu par le cadre réglementaire, à savoir 1607 h par an et bénéficie donc des droits à congés identiques à ceux prévus pour un fonctionnaire en activité.

La rémunération du bénéficiaire est maintenue dans les mêmes conditions que celles définies avant la mise en place de cette convention.

Les évolutions de carrière du bénéficiaire sont automatiquement prises en compte dans le calcul de sa rémunération, à la date d'effet de l'avancement.

Les absences pour raisons médicales doivent être adressées à la direction des ressources humaines dans les 48 heures et impacteront la rémunération du bénéficiaire dans les mêmes conditions que pour un agent en activité.

Le bénéficiaire a droit à la formation telle que définie par les textes réglementaires. Ses demandes de formation sont validées et prises en charge par la collectivité d'origine, selon les règles en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conditions de réintégration/fin de la mutualisation

La convention de mutualisation de droit syndical entre collectivité peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à cette convention.

Le bénéficiaire réintègre alors son poste d'origine au terme de cette convention.

ARTICLE N°6 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

<p>Fait à LAVAL, le</p> <p>Le Président,</p> <p>Florian BERCAULT</p> <p>Le secrétaire départemental de FO</p> <p>Monsieur Yann ROUE</p>	<p>Le Maire de Laval, Pour le maire et par délégation, Le directeur général des services,</p> <p>Fabrice MARTINEZ</p> <p>Le bénéficiaire</p> <p>Annie LEMONNIER</p>
---	---

M. le Maire : *On passe à la suite avec la création de commissions administratives paritaires (CAP) et d'une commission consultative paritaire (CCP) communes entre la ville de Laval et le CCAS de Laval. Là aussi à Bruno Bertier.*

CRÉATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMMUNES ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LE CCAS DE LAVAL

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

En décembre 2022 auront lieu, pour l'ensemble des fonctions publiques, les élections professionnelles visant à renouveler les représentants du personnel siégeant dans les commissions administratives paritaires (CAP), la commission consultative paritaire (CCP), le comité social territorial (CST).

Pour mémoire, le CST est une nouvelle instance, né de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il a été décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants compétents et compte tenu que l'effectif global concerné est supérieur à cinquante agents, de créer un CST commun à la ville de Laval, au CCAS de Laval et à Laval Agglomération.

En outre, la ville de Laval a en charge la gestion des ressources humaines du CCAS. C'est pourquoi, comme le prévoit la réglementation et à l'instar du fonctionnement existant, il est proposé que toutes les instances consultatives du personnel relatives aux situations individuelles (CAP et CCP) soient communes à la ville et au CCAS.

II - Impact budgétaire et financier

Cette mesure, déjà existante aujourd'hui, n'a aucun impact budgétaire.

Il vous est proposé d'approuver la délibération suivante et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Bruno Bertier : *Là aussi je serai assez rapide. En décembre 2022, pardon, auront lieu pour l'ensemble des fonctions publiques, des élections professionnelles visant à renouveler les représentants du personnel siégeant dans les commissions administratives paritaires (CAP), la commission consultative paritaire (CCP), le comité social territorial (CST). Comme vous le savez, la loi nous le demande à fusionner le CHSCT et le comité technique en une même instance le CST, Comité Social Territorial, qui sera mutualisé entre la ville de Laval, le CCAS et Laval Agglomération. Le CST est une nouvelle instance, née de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il a été décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants compétents et compte tenu que l'effectif global concerné est supérieur à cinquante agents, de créer un CST commun à la ville de Laval, au CCAS de Laval et à Laval Agglomération. En outre, la ville de Laval a en charge la gestion des ressources humaines du CCAS. C'est pourquoi, comme le prévoit la réglementation et à l'instar du fonctionnement existant, il est proposé que toutes les instances consultatives du personnel relatives aux situations individuelles (CAP et CCP) soient communes à la ville et au CCAS. Voilà, c'est l'objet de la délibération.*

M. le Maire : *Merci beaucoup. Des questions ? On passe au vote. C'est adopté à l'unanimité merci.*

N° S510 - RHTF - 7

CRÉATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMMUNES ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LE CCAS DE LAVAL

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 28, 32 et 136,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la convention de gestion des ressources humaines existante entre la ville de Laval et le CCAS de Laval justifiant l'intérêt de disposer d'instances consultatives du personnel relatives aux situations individuelles communes entre la ville de Laval et le CCAS de Laval,

Considérant l'information donnée aux organisations syndicales représentées au sein des collectivités lors de la rencontre du 8 mars 2022 portant sur l'organisation des élections professionnelles,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À l'occasion du renouvellement général des instances consultatives du personnel programmé fin 2022, il sera créé des commissions administratives paritaires et une commission consultative paritaire communes à la ville de Laval et au CCAS de Laval.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : *On passe à la suivante qui est importante, puisque c'est la mise sous pli de la propagande électorale et c'est un coup de main que la ville de Laval vient faire à l'État, sans doute suite aux difficultés des dernières campagnes où la mise sous pli était approximative aux départementales et régionales. Nous sommes assez honorés de la confiance que l'État nous accorde. Bruno Bertier.*

CONVENTION RELATIVE À LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

La Préfecture de la Mayenne sollicite la ville de Laval pour organiser la mise sous pli de la propagande officielle à destination des électeurs lavallois pour l'élection Présidentielle et les élections Législatives de 2022. Les services de la Préfecture organisent concomitamment la mise sous pli de la propagande officielle pour les électeurs du reste du département. Ces missions incombent à l'État.

Pour mémoire, les communes établissent, pour le compte de l'État, la mise sous pli de la propagande électorale officielle pour les élections municipales et départementales par voie de convention, il ne s'agit pas là non plus d'une obligation.

Pour la ville de Laval, cette mise sous pli revient à mettre sous enveloppes environ 30 300 plis (cf. nombre d'électeurs lavallois) par tour de scrutin, à solliciter une centaine d'agents des collectivités ville, agglomération, CCAS et Théâtre.

II - Impact budgétaire et financier

Les frais relatifs à cette prestation (hors frais induits sont la logistique et la valorisation des salaires) sont pris en charge par la préfecture de la Mayenne : la dotation de l'État pour la réalisation de cette mission est de 0,25 cts par électeur.

Il vous est proposé d'approuver la convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale et d'autoriser le maire à signer cette convention avec le Préfet de la Mayenne, ainsi que tout avenant ou tout autre document nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

Bruno Bertier : *C'est pour la ville de Laval Monsieur le Maire. C'est une convention entre la préfecture et la ville de Laval. Cela concerne les élections présidentielles et les élections législatives. La dotation de l'État est de 25 centimes par électeur, ce qui fait environ pour chaque tour d'élection 7 500 euros. Je vais vous donner quelques éléments qui ne sont pas neutres. Pour le premier tour des présidentielles c'est deux sessions de mise sous pli, le 30 mars, 53 agents à la journée et 7 agents sur une demie journée ; le 31 mars, 56 agents à la journée, et pour le second tour, le 19 avril, 56 agents à la journée et 1 agent sur une demie journée.*

Pour les législatives, pour le premier tour, deux dates à savoir : le 1^{er} juin avec 43 agents à la journée et 8 sur la demie journée ; et le 2 juin avec 51 agents sur la journée ; et pour le second tour avec 58 agents à la journée et 9 sur la demie journée. Voilà ce que je pouvais vous dire sur cette convention entre la ville et la Préfecture.

M. le Maire : *Merci beaucoup. Des observations ? On passe au vote. C'est adopté à l'unanimité des votants.*

N° S510 - RHTF - 8

CONVENTION RELATIVE À LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que dans le cadre de l'élection présidentielle et des élections législatives 2022, la préfecture sollicite la mairie de Laval afin d'assurer la mise sous pli de la propagande électorale des électeurs lavallois,

Que la ville souhaite s'inscrire dans ce dispositif,

Qu'une convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale doit être signée à cet effet entre la ville de Laval et la Préfecture de la Mayenne

Qu'il convient de pourvoir à son remplacement,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention avec le Préfet de la Mayenne, ainsi que tout avenant ou tout autre document nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Yann Le Tiec
Bureau de la réglementation
générale et des élections

Laval, le 4 février 2022

Le Préfet de la Mayenne

à

Monsieur le maire de Laval

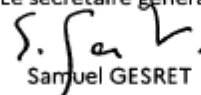
Objet : Elections politiques 2022 – Convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale
P. J. : 2 conventions

Pour faire suite à nos différents entretiens sur le sujet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale.

Je vous prie de bien vouloir me le retourner revêtu de votre signature en double exemplaire.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Samuel GESRET



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES 2022

Convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Mayenne d'une part,

et

La commune de Laval, représentée par son maire d'autre part,

la présente convention est conclue afin de confier à la commune de Laval, à l'occasion de l'organisation de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, les travaux de mise sous pli des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention définit les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli des documents électoraux.

Sous le contrôle de la commission de propagande prévue pour le scrutin, la commune de Laval réalise les prestations prévues par le présent article pour les électeurs suivants :

- pour les deux tours de l'élection présidentielle, pour les électeurs de la commune de Laval,
- pour les deux tours des élections législatives, pour les électeurs de la commune de Laval.

Ces prestations sont :

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats (professions de foi et bulletins de vote) ;
- réception, organisation et stockage des enveloppes adressées ;
- mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque candidat) ;
- tri des enveloppes selon les directives de la commission de propagande en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- remise à l'opérateur d'acheminement des enveloppes des plis cachetés à destination des électeurs.

Mel : pref-elections@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 Laval Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation de la prestation par la commune de Laval

La commune de Laval détermine ses modalités d'exécution des prestations décrites à l'article 1.

Les opérations doivent être effectuées en régie.

ARTICLE 3 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la commune de Laval, au titre des prestations réalisées en application de l'article 1 de la présente convention, les enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs de format C4.

L'opérateur d'acheminement des enveloppes de propagande fournit les contenants.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et contrôle

Les opérations de mise sous pli s'effectuent dans un délai contraint.

Les dates et heures limites de dépôt par les candidats des professions de foi et des bulletins de vote pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1 sont réalisées par la commune de Laval dans les délais prévus par le code électoral et communiqués par la préfecture, pour le premier et le deuxième tour de chaque scrutin.

La commune de Laval informe immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

En outre, les membres des commissions de propagande ou leurs représentants dûment mandatés peuvent se rendre dans les locaux de la commune de Laval, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

A l'issue de chacun des scrutins, une dotation financière est allouée par l'Etat à la commune de Laval.

Elle rémunère l'ensemble des frais supportés par la commune de Laval pour la réalisation des prestations.

Cette dotation est calculée comme suit : nombre d'enveloppes traitées x 0,25 euros.

Elle est versée dans un délai maximal de trente jours à compter de la vérification du service fait.

Aucune dotation complémentaire ne peut être accordée à la commune de Laval.

Fait en double exemplaire, le, à

Le préfet,

Le maire,

M. le Maire : *On passe au dernier sujet, et non des moindres, puisqu'il s'agit de l'approbation du contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux d'aménagement de place de la Commune dans le quartier du Bourny à Laval. Là aussi, à l'image de la place du 11 Novembre, c'est une place qui n'a pas loin de 50 ans et qu'il était temps de réaménager. C'est une place de quartier ; donc on fait tout autant pour le centre-ville que pour les quartiers, c'était important de le souligner. Là aussi, ce sera à plusieurs voix et je laisse la parole à Nadège Davoust.*

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA COMMUNE DANS LE QUARTIER DU BOURNY À LAVAL

Rapporteur : Nadège Davoust

I - Présentation de la décision

La place de la Commune est située au cœur du quartier du Bourny et son aménagement date des années 1970. L'ensemble des sentiers pédestres se rejoignent sur cette place qui est entourée d'équipements publics (maison de quartier, école), de commerces et de plusieurs ensembles fonciers privés de Méduane Habitat (immeubles d'habitation composés de 230 logements et espaces extérieurs).

La collectivité souhaite réaménager les espaces publics de la place de la Commune et Méduane Habitat souhaite résidentialiser ses ensembles fonciers privés situés autour de la place de la Commune.

L'opération globale de renouvellement urbain et paysagé représente une surface d'environ 30 000 m², dont Méduane Habitat est majoritairement propriétaire du foncier.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la ville de Laval a décidé de déléguer à Méduane Habitat le soin de faire réaliser l'aménagement de la place de la Commune en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

II - Impact budgétaire et financier

La ville de Laval a arrêté le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du réaménagement des espaces publics de la place de la Commune à la somme de 450 000 € toutes taxes comprises, valeur février 2022.

Il vous est ainsi demandé d'approuver les termes du contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe 1 et d'autoriser le maire à le signer et à prendre tous les actes nécessaires à son exécution.

Nadège Davoust : *Oui merci c'est ça. C'est un contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'une étude et de travaux pour l'aménagement de la place de la Commune.*

Quand nous avons su que Méduane Habitat souhaitait résidentialiser les espaces locatifs de la place de la Commune, que nous, nous souhaitons réaménager les espaces publics, c'était l'occasion d'un travail ensemble sur ce projet, en lien avec les locataires, les associations, les commerçants. Donc, aujourd'hui on vous demande d'approuver les termes de ce contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage auprès de Méduane Habitat et d'autoriser le maire à le signer et à prendre tous les actes nécessaires à son exécution. Le montant budgétaire financier est de 450 000 euros TTC. Il vous est demandé d'adopter les termes du contrat qui est joint à la délibération.

M. le Maire : *Oui Monsieur Charbonnier sur cette délibération qui est importante et ce n'est que le début puisque la concertation va se mettre en place.*

James Charbonnier : *Merci Monsieur le Maire. Juste une précision, ça n'a pas encore été à l'ordre du jour, ni voté chez Méduane. Ça va être voté bientôt ? Je voulais savoir comment cela va s'articuler, parce que, si je comprends bien, c'est Méduane qui est propriétaire du terrain ?*

M. le Maire : *Il y a mandat. Très bonne question. Nadège Davoust.*

Nadège Davoust : *Les bâtiments locatifs appartiennent à Méduane et les deux parkings sur les côtés de la place de la Commune et la place appartiennent à la ville de Laval.*

James Charbonnier : *Vous allez redevenir propriétaire...*

M. le Maire : *Non c'est un partage, le foncier est partagé, une partie appartient à Méduane et une autre à la ville. Et la stratégie de tous les bailleurs est de résidentialiser, de marquer les domanialités sur qui entretient quoi. Ce mandat a vocation à rappeler qui fait quoi dans l'affaire et on donne, puisque la majorité du foncier est détenu par l'opérateur Méduane, on lui donne mandat et une enveloppe fermée de 450 000 euros pour opérer la transformation, avoir une vision globale du projet. Un peu dans une logique des ZAC à plus large échelle. On confie ce mandat, mais tout est processé, c'est le but de ce contrat sur les obligations des uns et des autres.*

James Charbonnier : *Il y aura rétrocession si...*

M. le Maire : *Il y aura rétrocession pour partie oui, parce que nous sommes aussi propriétaires d'une partie du foncier. Antoine Caplan, je le vois ouvrir le micro, sans doute qu'il a des précisions.*

Antoine Caplan : *C'est exactement ça, Monsieur le Maire. J'allais répondre avec les mêmes éléments. Aujourd'hui Méduane habitat est propriétaire de la très grande majorité de ces espaces, ce qui justifie d'ailleurs qu'il y ait un budget important qui vous sera proposé en conseil d'administration.*

Mais la ville elle-même, n'est propriétaire que de la, entre guillemets, petite place de la Commune ; c'est-à-dire l'espace en dalles, mais la totalité demande un projet global. Parce que ça n'aurait pas de sens, là on a l'opportunité d'intervenir sur tout l'îlot qui est le cœur du village, cela a été conçu comme cela à l'origine en 1976. Il faut préserver la vitalité de cette place, ces commerces, ces équipements qu'on va rénover aussi et on a l'occasion de le faire avec Méduane, notre opérateur qui nous permet d'avoir plus de forces. Et puis on a la volonté avec Méduane d'en faire un projet exemplaire de la concertation puisque le projet aujourd'hui n'est pas défini précisément au-delà de résidentialiser, de végétaliser les espaces. On a l'occasion vraiment de définir le programme de rénovation avec les habitants donc on lancera à partir du 30 mars cette concertation, il y aura des ateliers de concertation autour de Monsieur le Maire, des balades de diagnostic... Enfin bref, il y aura tout un programme pour que cette place puisse être à l'image des attentes des habitants ; et à l'image du Laval de demain qu'on souhaite dans nos quartiers.

M. le Maire : *Et Monsieur Charbonnier, pour terminer ce conseil, puisque vous qui aimez les invitations ; Antoine Caplan l'a fait, j'espère que vous l'avez noté dans l'agenda, le 30 mars, 18h30, c'est le début de cette concertation autour de la place de la Commune, vous y êtes cordialement invité, comme tous les élus ici au sein de ce conseil. Et on va passer au vote de cette délibération. Et alors, oui alors effectivement tous les administrateurs, alors attendez, on va refaire le vote, tous les administrateurs, tant à la ville qu'à l'agglomération, ne participent pas au vote : Patrice Morin, Bruno Bertier, Georges Hoyaux, Béatrice Ferron, Georges Poirier, Rihaoui Chanfi, Geoffrey Begon, Samia Soultani, James Charbonnier, en tant que représentants de la ville au conseil d'administration de Méduane Habitat et Kamel Oghi en tant que représentant de Laval Agglomération au sein de Méduane Habitat et Vincent d'Agostino en tant qu' élu intéressé au sein de Méduane Habitat ne prennent pas part au vote.*

Ça montre bien tout le suivi de nos satellites, la présence de tous ces élus au sein de conseils d'administration. Les autres vous pouvez voter. Et Vincent D'Agostino au titre de ses fonctions. C'est adopté. Et je vous souhaite une bonne soirée.

N° S510 - RHTF - 9

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA COMMUNE DANS LE QUARTIER DU BOURNY À LAVAL

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique,

Considérant que la ville de Laval souhaite réaliser des travaux d'aménagement des espaces publics de la place de la Commune, située dans le quartier du Bourny à Laval,

Considérant que cet aménagement sera effectué dans le cadre d'une opération globale de renouvellement urbain et paysager qui intègre les espaces publics de la place de la Commune et la résidentialisation des ensembles fonciers privés de Méduane Habitat situés autour de la place,

Que la ville de Laval souhaite mandater Méduane Habitat pour la réalisation des études et des travaux d'aménagement des espaces publics de la place de la Commune,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve les termes du contrat de mandat confié à Méduane Habitat pour la réalisation d'études et de travaux d'aménagement des espaces publics de la place de la Commune, dans le quartier du Bourny à Laval.

Article 2

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à signer le contrat de mandat approuvé et à prendre tous actes nécessaires à son exécution.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possible pour la réalisation de ce projet et à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Patrice Morin, Bruno Bertier, Georges Hoyaux, Béatrice Ferron, Georges Poirier, Rihaoui Chanfi, Geoffrey Begon, Samia Soultani, James Charbonnier, en tant que représentants de la ville au conseil d'administration de Méduane Habitat et Kamel Ogbi en tant que représentant de Laval Agglomération au sein de Méduane Habitat et Vincent d'Agostino en tant qu'élus intéressés au sein de Méduane Habitat ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 21h43.



**CONTRAT DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA COMMUNE, DANS LE QUARTIER DU
BOURNY A LAVAL**

CONTRAT DE MANDAT

MANDANT :

VILLE DE LAVAL

HÔTEL DE VILLE

PLACE DU 11 NOVEMBRE

53000 LAVAL

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE	4
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	4
ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DES LIEUX	4
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 6 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	4
ARTICLE 7 - ASSURANCES	5
ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHÉS	5
ARTICLE 9 - SUIVI DES ÉTUDES ET MODE D'ORGANISATION DU CHANTIER	5
9.1. Suivi des études d'aménagement	5
9.2. Approbation de l'avant-projet définitif	5
9.3. Mode d'organisation du chantier	5
ARTICLE 10 - GESTION DES MARCHÉS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX	5
ARTICLE 11 - SUIVI DES TRAVAUX - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	5
11.1. Suivi des travaux	5
11.2. Réception de l'ouvrage – Prise de possession	6
ARTICLE 12 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES Á ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	6
ARTICLE 13 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	6
13.1. Sur le plan technique	6
13.2. Sur le plan financier	6
13.3. En cas de contentieux	6
ARTICLE 14 - ACTIONS EN JUSTICE	6
ARTICLE 15 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ ET COORDINATION DES MISSIONS	7
ARTICLE 16 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	7
ARTICLE 17 - RÉSILIATION	7
17.1. Résiliation sans faute	7
17.2. Résiliation pour faute	7
ARTICLE 18 - CLAUSES DE RÉEXAMEN	7
ARTICLE 19 - LITIGES	8
ARTICLE 20 - SIGNATURE DU CONTRAT PAR LE MANDATAIRE	8
ARTICLE 21 - APPROBATION DU CONTRAT PAR LE MANDANT	8
ARTICLE 22 - ANNEXES	9

ENTRE

La ville de LAVAL, située à l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre à Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21/03/2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité", "La ville de Laval", "le Mandant", ou "le Maître d'ouvrage"

D'UNE PART

ET

MEDUANE HABITAT, société anonyme HLM, dont le siège social est situé 15 quai André PINCON à Laval (53000), représentée par Monsieur Dominique DURET, Directeur Général, en vertu de sa désignation par délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2011.

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Mandataire".

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La place de la Commune est située au cœur du quartier du Bourny et son aménagement date des années 1970. L'ensemble des sentiers pédestres se rejoignent sur cette place qui est entourée d'équipements publics (maison de quartier, école), de commerces et de plusieurs ensembles fonciers privés de Méduane Habitat (immeubles d'habitation composés de 230 logements et espaces extérieurs).

La collectivité souhaite réaménager les espaces publics de la place de la Commune et Méduane Habitat souhaite résidentialiser ses ensembles fonciers privés situés autour de la place de la Commune.

Dans le cadre de cette opération globale de renouvellement urbain et paysagé, dont Méduane Habitat est majoritairement propriétaire du foncier, la Commune de Laval délègue la maîtrise d'ouvrage à Méduane Habitat pour réaménager les espaces publics de la place de la Commune.

L'emprise du projet représente une surface d'environ 30 000 m².

La ville de Laval a arrêté le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du réaménagement des espaces publics de la place de la Commune à la somme de 450.000 € toutes taxes comprises, valeur février 2022.

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, et notamment les articles L 2422-5 à 11, la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser l'aménagement de la place de la Commune en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La Collectivité désigne Monsieur Florian BERCAULT comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, et notamment pour donner son accord.

La Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, les études et les travaux d'aménagement des espaces publics de la place de la Commune, située dans le quartier du Bourny à Laval.

Il est entendu que la mission d'étude comprend au préalable une mission de concertation avec les parties prenantes du projet (habitants, commerçants, riverains, usagers des équipements publics situés autour de la place) afin de définir précisément les modalités concrètes d'aménagement de la place.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre aux orientations d'aménagement et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le contrat est conclu à titre gratuit. Méduane Habitat ne percevra pas de rémunération au titre du présent contrat.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Les orientations d'aménagement pourront être précisés, adaptés ou modifiés lors de l'approbation des avants projets, afin de rentrer dans l'enveloppe financière prévisionnelle, dans les conditions suivantes :

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des orientations d'aménagement et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Il doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification des orientations d'aménagement que celle-ci prendrait.

Dans les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification des orientations d'aménagement et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 17-1.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le contrat de mandat prend effet à compter de la réception de la notification au mandataire du présent contrat signé.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 17, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire, dans les conditions prévues à l'article 13.

A titre informatif, la réception des travaux est prévue au 4^e trimestre 2023.

ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DES LIEUX

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire après notification par le Mandataire des contrats de travaux.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- mise en œuvre de la procédure de concertation avec les riverains, en lien avec le mandant,
- suivi de la mission de maîtrise d'œuvre et des différentes études nécessaires à la réalisation des projets,
- préparation du choix des entreprises de travaux, signature et gestion des dits contrats.
- préparation, au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- préparation et suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du montant des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- information relative à la gestion du chantier, le cas échéant définie par les comités de pilotage prévu à l'article 16 du mandat,
- réception des ouvrages,
- représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (Enedis, GrDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Il est précisé que la Collectivité se réserve la communication institutionnelle concernant le réaménagement des espaces publics de la place de la Commune.

ARTICLE 6 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, celui-ci devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des études et des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux orientations d'aménagement arrêtées par la Collectivité.

Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHÉS

Les dispositions du code de la commande publique, applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le mandataire ne pourra attribuer les contrats sans l'accord écrit de la collectivité. Le mandataire adressera une copie des contrats à la collectivité.

ARTICLE 9 - SUIVI DES ÉTUDES ET DU MODE D'ORGANISATION DU CHANTIER

9.1. Suivi des études d'aménagement

Les études d'aménagement sont conduites en étroite collaboration avec le Mandant, dans les conditions définies à l'article 16. Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans les réunions, visites relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin, sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

9.2. Approbation de l'avant-projet définitif

Le Mandataire devra, avant d'approuver l'avant-projet définitif, obtenir l'accord de la Collectivité. Cet accord prendra la forme d'une validation expresse. La collectivité s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 20 jours à compter de la saisine.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec l'avant projet définitif, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier si les orientations d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle sont respectées.

Dans le cas où l'enveloppe financière prévisionnelle n'est pas respectée, la Collectivité devra expressément :

- soit modifier les orientations d'aménagement et demander la modification des avants-projets afin de rentrer dans l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que les orientations d'aménagement souhaitées ne peuvent rentrer dans l'enveloppe financière prévisionnelle, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 17.1.

9.3. Mode d'organisation du chantier

Préalablement au commencement des travaux, le Mandant approuvera, sur présentation du Mandataire, le mode d'organisation du chantier. Le mandataire devra veiller à limiter au maximum les impacts du chantier sur les riverains et les commerçants.

ARTICLE 10 - GESTION DES MARCHÉS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DES TRAVAUX - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

11.1. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité dans les réunions et visites et autres démarches relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

La Collectivité pourra participer aux réunions de chantiers, notamment pour le traitement de certaines problématiques spécifiques.

Durant l'exécution des travaux, toute modification des aménagements qui aurait une incidence sur l'entretien et/ou la maintenance ultérieure de ces aménagements devra faire l'objet d'un accord écrit auprès de la Collectivité.

11.2. Réception de l'ouvrage - Prise de possession

Après achèvement des travaux, il sera procédé à la réception des travaux et à la livraison des ouvrages au Mandant, selon les modalités suivantes :

- Opérations préalables à la réception (OPR) et réception des travaux conduites par le Mandataire en application du cahier des clauses administratives générales de travaux en vigueur,
- Remise des ouvrages au Mandant.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 12 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est évalué à 450 000 € toutes taxes comprises (valeur 2022) ;

Ce montant est fixe et forfaitaire. Le montant de cette participation pourra être revu, si besoin, en fonction des exigences exprimées par la Ville de Laval en termes de qualité et de quantité d'aménagement et en fonction de zone d'étude précise.

ARTICLE 13 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

13.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

Après remise du rapport final du mandataire sur la réalisation des études ou à l'issue de la période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

13.2. Sur le plan financier

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

13.3. En cas de contentieux

S'agissant de la mission prévue à l'article 14 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 13.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice ;

ARTICLE 14 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire représentera la Collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, que pour les actions contractuelles liées à l'exécution d'un marché qu'elle a signé. En revanche, le Mandataire ne pourra agir en justice pour une action en responsabilité biennale et décennale.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ ET COORDINATION DES MISSIONS

Pour l'exécution de la présente opération, des instances de coordination sont rendues nécessaires du fait de la répartition des missions convenues entre le Mandataire et la Collectivité.

Ainsi, des comités de pilotage et des comités techniques, dont la composition et la fréquence seront validées par les co-contractants, seront programmés régulièrement. Les comptes-rendus des instances de coordination seront validés par le mandant et diffusés par le mandataire.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 16 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les 6 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

17.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation de l'avant projet définitif.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte de la collectivité.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

17.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 18 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

En cas d'évolutions réglementaires opposables au projet ou dans le cas de la survenue de sujétions imprévues liées à l'exécution des travaux (découverte de réseaux, pollution...), les parties pourront solliciter la passation d'un avenant au présent mandat afin de prendre en compte les incidences techniques et financières résultant de ces changements.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 20 - SIGNATURE DU CONTRAT PAR LE MANDATAIRE

Fait en un seul original

À le.....

Signature du Mandataire

ARTICLE 21 - APPROBATION DU CONTRAT PAR LE MANDANT

Est acceptée la présente offre,

A..... le.....

Signature du Maître d'ouvrage

22.1. Les parcelles concernées

Méduane Habitat

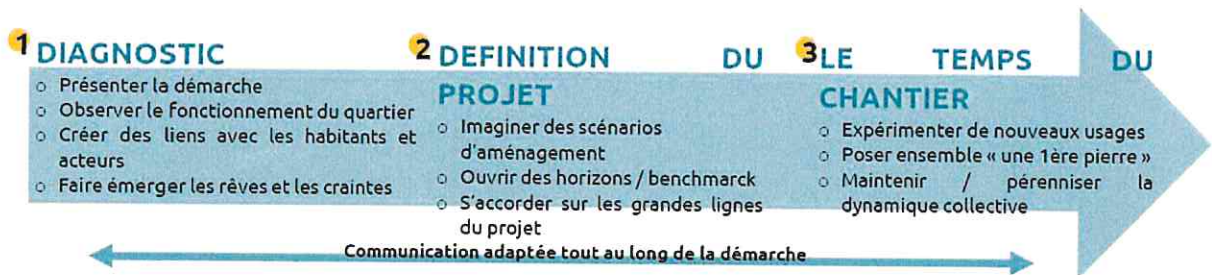


Ville de Laval



22.2. Le phasage du projet

Les grandes étapes



La réalisation des phases 1 et 2 est prévue en 2022 et celle de la phase 3 est prévue en 2023.